

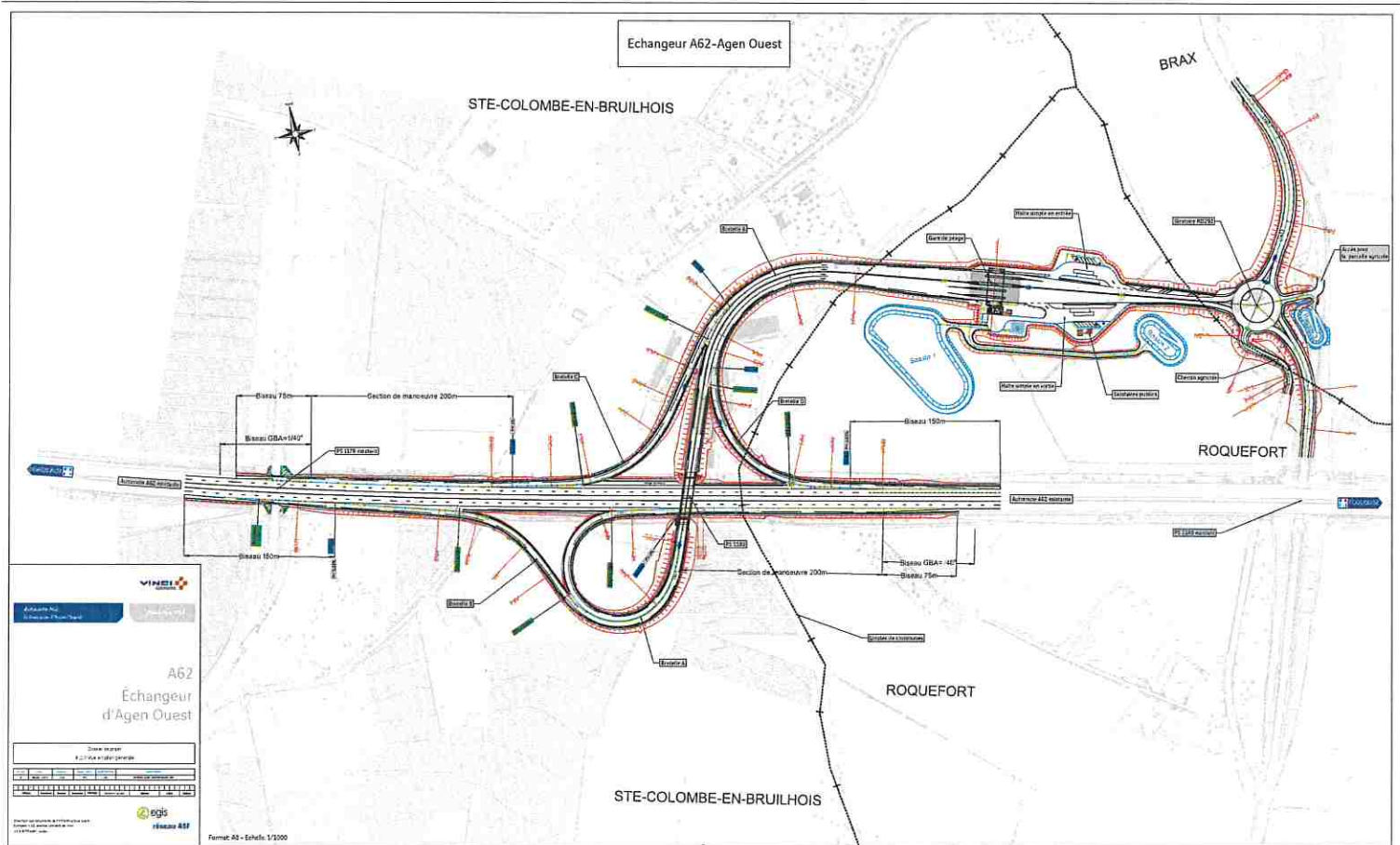
ISSN 2494-5838

**Recueil des actes administratifs
Commission permanente du
25 septembre 2020**

PARTIE 2

LOT-ET-GARONNE
Le Département







Autoroute A62
Echangeur d'Agen Ouest

Août 2019

A62 Échangeur d'Agen Ouest

Dossier de projet
4.4.2 - Cahier de plans particuliers giratoire

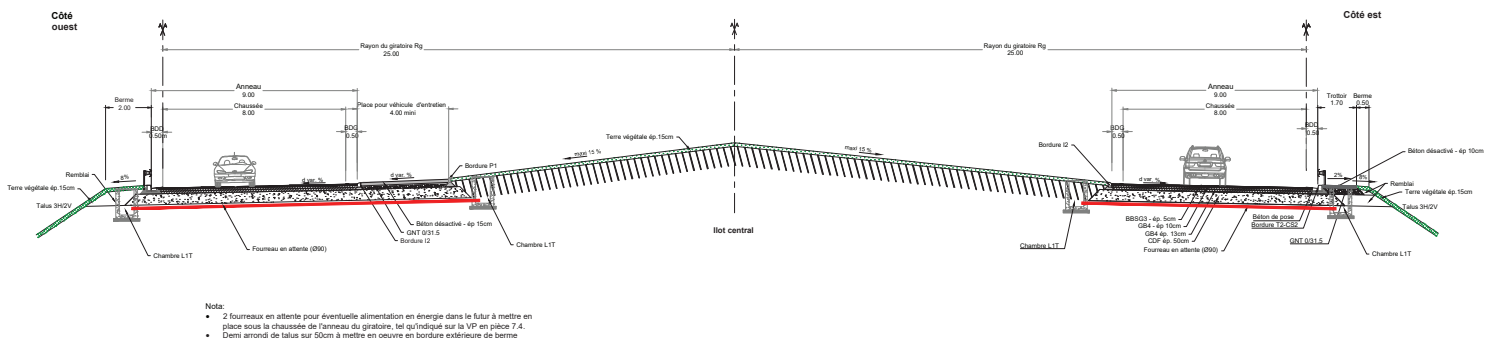
Version	Date	Auteurs	Verificateur	Approbateur	Description
B	Août 2019	SM	JH.C	OL	Rédédition suite modification de programme

A	6	2	A	0	E	G	I	P	R	J	G	E	M	G	I	R	-	-	-	-	P	P	A	R	T	-	1	4	0	2	B	0	0
Affaire			Emetteur		Dossier		Domaine		Ouvrage		Elément / secteur					Nature				Libre				Indice									

Direction opérationnelle de l'infrastructure ouest
Europarc - 22, avenue Léonard de Vinci
33 608 PESSAC Cedex



PT TYPE - ANNEAU GIRATOIRE



Dossier de projet



Nature du document

Profil en travers type anneau giratoire RD292

Date

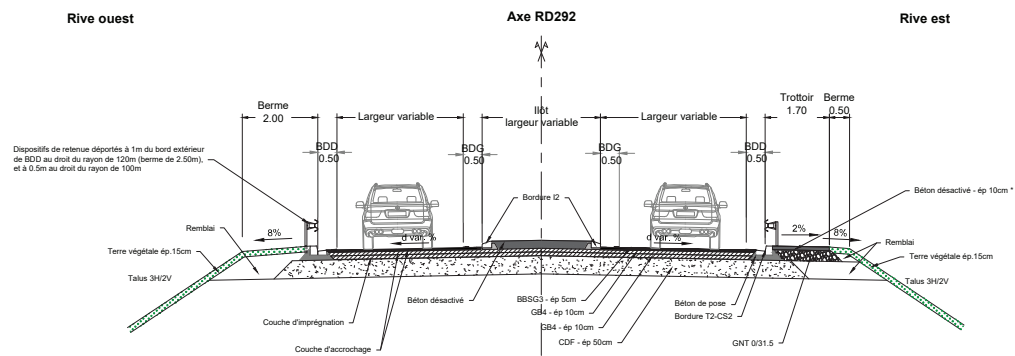
Août 2019

Echelle

Sans échelle

Affaire	Emetteur	Dossier	Domaine	Ouvrage	Elément / secteur	Nature	Libre	Indice
A 6 2 A 0	E G I P R J	G E M G I R	- - - - -	P P A R T	- 1 4 0 2 B 0 0			

PT TYPE - BRANCHES GIRATOIRE RD292

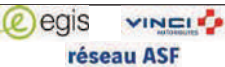


Nota:

- Structure de chaussée de l'anneau du giratoire de la RD292 applicable sur les 50 premiers mètres des branches nord et sud de la RD, à partir de l'anneau.
- Demi arrondi de talus sur 50cm à mettre en oeuvre en bordure extérieure de berme

* Applicable le long des portions bordurées en rive EST de la RD à giratoire

Dossier de projet



Nature du document

Date

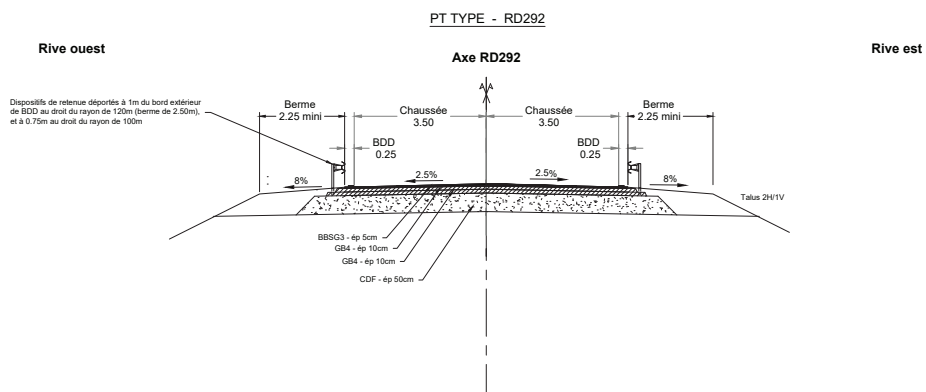
Echelle

Profil en travers type giratoire - RD292

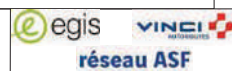
Août 2019

1/100

Affaire	Emetteur	Dossier	Domaine	Ouvrage	Elément / secteur	Nature	Libre	Indice
A 6 2 A 0	E G I P R J	G E M G I R	- - - - -	P	P A R T	-	1 4 0 2	B 0 0



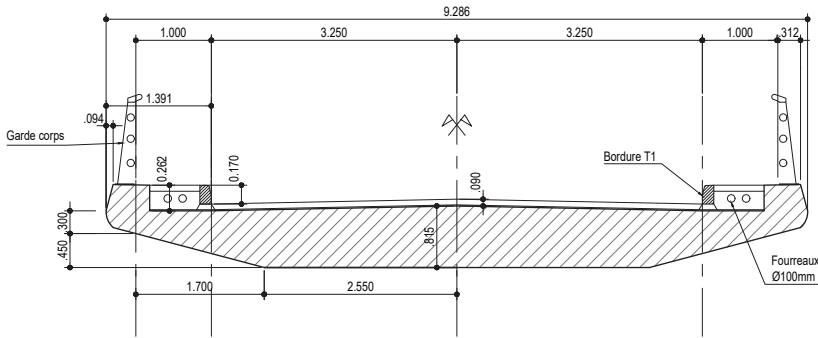
Dossier de projet



Nature du document														Date		Echelle																		
Profil en travers type giratoire - RD292														Août 2019		1/100																		
Affaire		Emetteur		Dossier		Domaine		Ouvrage		Elément / secteur				Nature		Libre		Indice																
A	6	2	A	0	E	G	I	P	R	J	G	E	M	G	I	R	-	-	-	-	-	P	P	A	R	T	-	1	4	0	2	B	0	0

COUPE TRANSVERSALE - ETAT EXISTANT

ECH : 1/50



				PROJETEUR
				S. LEMENAGER
				INGENIEUR
				J. MORAND
B	Fév. 2020	S.L.	Mise à jour	
A	12/08/2019	M.F.	Première édition	
INDICE	DATE	DESS.	NATURE DE LA MODIFICATION	DIRECTEUR DE PROJET
				O. LEPINGAL
ECHELLE(S) : 1/50				

MATRE D'OUVRAGE

105

egis

MATRE D'OUVRAGE

ASF

VINCI

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

AUTOROUTE A62

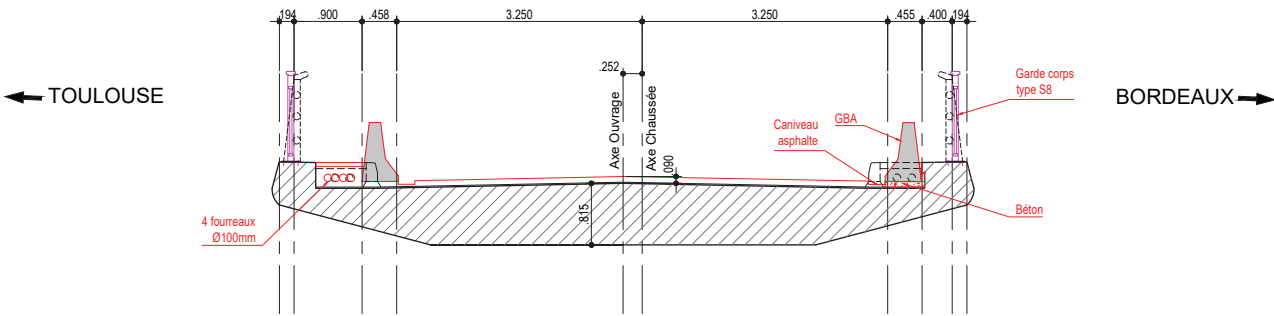
ECHANGEUR AGEN OUEST

PS 1189 - COUPE TRANSVERSALE OA EXISTANT

UNITE
Mètre
PHASE
PRO
PLAN N°
01
IND
B

COUPE TRANSVERSALE - ETAT FUTUR

ECH : 1/50



				PROJETEUR S. LEMENAGER	MATRE D'OEUVRE	MATRE D'OUVRAGE	DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE AUTOROUTE A62 ECHANGEUR AGEN OUEST	UNITE
				INGENIEUR J. MORAND			PS 1189 - COUPE TRANSVERSALE PROJET	Mètre
				DIRECTEUR DE PROJET O. LEPINGAL			PRO	PHASE
							PLAN N°	IND
ECHELLE(S) : 1/50					106		03	B

**CONVENTION RELATIVE
A LA GESTION
DES RÉTABLISSEMENTS
DES ROUTES DÉPARTEMENTALES
DU LOT-ET-GARONNE
FRANCHISSANT L'AUTOROUTE A62**

ENTRE :

AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE Société anonyme dont le siège social est 9 place de l'Europe 92851 RUEIL MALMAISON CEDEX, concessionnaire des autoroutes A20 et A62 en vertu du décret du 07 février 1992 (JO du 09 février 1992), dénommée ci-après par le terme « **ASF** »,

D'une part,

ET :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LOT-ET-GARONNE, représenté par Monsieur le Président du Conseil général, en vertu de la libération adoptée lors de la réunion de droit en date du 31 mars 2011, déclarant élu Monsieur Pierre CAMANI, Président du Conseil général, en application des dispositions de l'article L.3122-1 du code général des collectivités territoriales,

D'autre part,

Vu le décret n° 2007-938 du 15 mai 2007 approuvant des avenants aux conventions passées d'une part, entre l'Etat et la société des autoroutes « Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes » (ESCOTA), et, d'autre part, entre l'Etat et la Société des autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion des ouvrages de rétablissement des routes départementales du Lot-et-Garonne : D108 – 114 – 119 – 12 – 120 – 129 – 143 – 17 – 213 – 264 – 268 – 286 – 289 – 290 – 292 – 296 – 3 – 428 – 6 – 642 – 656 – 8 – 930 – 931 et 933 qui franchissent l'autoroute A62.

ARTICLE 2 : OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT CONCERNÉS

Sur autoroute A62 :

Vole concernée	N° OA CG47	N° OA ASF	Commune	Type de franchissement
D108	4710802	912 ✕	Damazan	passage supérieur
D108	4710809	964 ✕	Buzet sur Baïse	passage inférieur
D114	4711403	1368 ✕	Caudecoste	passage inférieur
D119	4711906	1123 ✕	Sérignac sur Garonne	passage supérieur
D12	4701202	1014 ✕	Feugarolles	passage inférieur
D120	4712009	845 ✕	Razimet	passage supérieur
D129	4712902	1355 ✕	Caudecoste	passage inférieur
D143	4714307	824 ✕	Calonges	passage inférieur
D17	4701704	1299 ✕	Layrac	passage supérieur
D213	4721301	1069 ✕	Bruch	passage supérieur
D264	4726401	588 ✕	Mellhan sur Garonne	passage supérieur
D268	4726801	1257 ✕	Moirax	passage supérieur
D266	4726601	1129 ✕	Sérignac sur Garonne	passage supérieur
D289	4728906	768 ✕	Le Mas d'Agenais	passage supérieur
D290	4729004	1377 ✕	Caudecoste	passage supérieur
D292	4729203	1189 ✕	Roquefort	passage supérieur
D296	4729603	1167 ✕	Sainte Colombe en Bruilhois	passage supérieur
D3	4700308	631 ✕	Cocumont	passage inférieur
D428	4742801	579 ✕	Saint Sauveur de Mellhan	passage supérieur
D6	4700602	781 ✕	Le Mas d'Agenais	passage supérieur
D642	4764204	988 ✕	Buzet sur Baïse	passage supérieur
D656	4765607	1205 ✕	Roquefort	passage supérieur
D8	4700805	924 ✕	Damazan	passage supérieur
D930	4793019	1022 ✕	Feugarolles	passage supérieur
D931	4793101	1226 ✕	Estillac	passage inférieur
D933	4793323	707	Samazan	passage supérieur

ARTICLE 3 : GESTION DES VOIES RETABLIES ET OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

Les ouvrages d'art et leurs accessoires directs, permettant aux voies rétablies de franchir l'autoroute A62 mentionnés à l'article 2, sont et demeureront partie intégrante du Domaine Public Autoroutier Concédé à ASF (DPAC).

Ces ouvrages sont de deux sortes, la voie considérée étant l'autoroute :

- a) ceux qui permettent le franchissement de l'autoroute par-dessus, dits « passages supérieurs »,
- b) ceux qui permettent le franchissement de l'autoroute par-dessous, dits « passages inférieurs ».

Sur ces deux types d'ouvrages, la Société ASF a et conservera la gestion et la charge de l'entretien ou de leur renouvellement :

- de l'ouvrage d'art proprement dit,
- de ses fondations,
- de ses appareils d'appui,
- de ses chapes d'étanchéité,
- de ses joints de chaussées,
- de ses dalles de transition éventuelles,
- des dispositifs de retenue fixés sur l'ouvrage,
- des parties de remblai situées jusqu'à 5 mètres à l'arrière des culées.

Le Conseil général de Lot-et-Garonne assure et assurera en revanche la gestion et la charge de l'entretien ou de leur renouvellement des chaussées, revêtements et autres accessoires des voies rétablies et notamment :

- Pour les passages supérieurs :
 - ✓ de la chaussée sur l'ouvrage,
 - ✓ des trottoirs sur l'ouvrage, assurant la circulation et la protection des piétons (revêtements et bordure), les réservations techniques situées sous les trottoirs en sont exclues,
 - ✓ des glissières de sécurité posées devant un dispositif de sécurité sur l'ouvrage et sur les rampes d'accès dans la mesure où il en existe,
 - ✓ des écoulements d'eau sur l'ouvrage (gargouilles et dispositifs aux extrémités),
 - ✓ de la signalisation verticale et horizontale de la voie rétablie,
 - ✓ de l'éclairage éventuel.

➤ Pour les passages inférieurs :

- ✓ de la chaussée sous l'ouvrage,
- ✓ des trottoirs sous l'ouvrage, assurant la circulation et la protection des piétons (revêtements et bordure), **les réservations techniques situées sous les trottoirs en sont exclues,**
- ✓ des glissières de sécurité sous l'ouvrage,
- ✓ des ouvrages d'écoulements d'eau sous l'ouvrage (regards et caniveaux, canalisations et fossés),
- ✓ de la signalisation verticale et horizontale de la voie rétablie,
- ✓ de l'éclairage éventuel.

ARTICLE 4 : RÉSEAUX PUBLICS OU PRIVÉS SITUÉS DANS LA VOIE RÉTABLIE

Dans la mesure où les réseaux publics ou privés emprunteraient l'assiette ou l'emprise des voies rétablies, le Conseil général sera, seul, habilité à délivrer une permission de voirie aux propriétaires de ces réseaux, après avis de la Société ASF.

ARTICLE 5 : TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS ULTÉRIEURS

A l'exception des travaux relevant de l'entretien courant, le Conseil général s'engage à demander l'accord de la Société ASF pour tous les travaux et aménagements qu'il voudrait exécuter sur ou sous l'ouvrage d'art permettant aux voies rétablies de franchir l'autoroute, quelle qu'en soit la nature. Il en sera de même pour les permissions de voirie que le Conseil général sera amené à accorder.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

La Société ASF sera responsable, tant envers le Conseil général qu'envers les tiers et les usagers, de tout accident ou dommage causé aux biens ou aux personnes résultant de l'exécution de ses missions.

De la même manière, le Conseil général sera responsable de tout dommage susceptible de survenir dans l'exécution des missions qui lui incombent.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle rentrera en vigueur à la date de la signature par les parties contractantes.

Elle sera modifiable par voie d'avenant, ou résiliée, à la demande de l'une ou l'autre partie, avec un délai de prévenance de deux mois.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Agen, le 16 DEC. 2013

**Le Président du Conseil général
de Lot-et-Garonne**



Pierre CAMANI

**Le Président de la Société
Autoroutes du Sud de la France**



**Thierry Lassagne
Directeur Régional**

Pièce jointe : plan de situation des ouvrages (4 planches)





PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement

**Arrêté préfectoral n° 47-2020-05-18-005
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1
et suivants du code de l'environnement
concernant la création de l'échangeur Agen-ouest - A62
Communes de BRAX, ROQUEFORT et SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS
et portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées
et d'espèces animales protégées et de leurs habitats**

**La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement,**
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,**
- Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne,**
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié, relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,**
- Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,**
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,**
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,**
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,**
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,**
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne,**
- Vu la demande présentée par AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (VINCI Autoroutes), (SIRET : 57213999603575) représentée par son Directeur opérationnel, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale enregistrée sous le n°47-2019-00157,**
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (VINCI Autoroutes) le 6 mai 2019,**

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 6 mai 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-09-06-003 du 6 septembre 2019 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale,

Vu la demande complémentaire de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par Autoroutes du Sud de la France le 30 octobre 2019,

Vu l'étude d'incidence environnementale,

Vu la demande d'avis adressée à l'agence régionale de santé (ARS) du 10 mai 2019,

Vu la demande d'avis adressée à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en matière de prévention archéologique en date du 10 mai 2019,

Vu les avis du conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 2 août 2019 et du 14 janvier 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2020-01-19-005 en date du 13 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête publique entre le 4 février et le 9 mars 2020,

Vu la demande d'avis adressée à la commune de BRAX dans le cadre de l'enquête publique,

Vu la demande d'avis adressée à la commune de ROQUEFORT dans le cadre de l'enquête publique,

Vu la demande d'avis adressée à la commune de SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS dans le cadre de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2020,

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 30/04/2020.

Vu le rapport du service de police de l'eau en date du 30/04/2020

Vu le courrier en date du 30/04/2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale,

Vu le courrier de réponse du pétitionnaire à la consultation contradictoire en date du 11/05/2020,

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement,

Considérant que les eaux de ruissellement pluvial générées sur le site sont rejetées, après écrêtement, au réseau public,

Considérant que l'examen des variantes a permis de définir une zone de faisabilité de 2,5 km située entre la route départementale n°296 et la future gare ferroviaire, et de sélectionner une zone géographique dite « n°2 » comprise entre la voie communale n°1 et la route départementale n°292,

Considérant qu'au sein de cette zone géographique n°2, plusieurs variantes de tracé ayant été étudiées de façon détaillée en considérant les règles de conception routières et les caractéristiques environnementales liées au milieu humain et à la biodiversité, il n'y a pas d'autre alternative satisfaisante au choix du tracé retenu,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction des espèces animales concernées,

Considérant que la construction de ce nouvel échangeur s'inscrit dans le cadre de plusieurs projets programmés ou réalisés dans ce secteur à savoir l'amorce de la rocade d'Agen ouest mise en

service en 2017, le projet de construction du pont et du barreau de Camélat dans la continuité de la rocade ouest d'Agen, la ligne à Grande Vitesse Bordeaux-Toulouse, le Technopôle Agen-Garonne,

Considérant que la création de l'échangeur s'inscrivant dans le cadre du projet « Agen Rive gauche » de l'Agglomération d'Agen, visant à favoriser l'accueil des infrastructures liées au futur pôle intermodal sur la rive gauche d'Agen et également dans une stratégie d'aménagement du territoire plus globale, le projet s'inscrit dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale et économique pour l'agglomération d'Agen,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire est :

AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (VINCI Autoroutes)
direction opérationnelle de l'infrastructure Ouest
Europarc – 22 av Léonard de Vinci
33608 PESSAC Cedex

Siège :

AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (VINCI Autoroutes)
SIRET : 57213999603575
12 rue Louis Blériot
92506 RUEIL-MALMAISON CEDEX 9

Le pétitionnaire est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire »

Article 2 : Objet de l'autorisation

Schéma du projet en annexe 1

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées.

L'aménagement consiste en la création d'un diffuseur à 4 bretelles reliant l'autoroute A62 au droit du PK118 à la RD292, par l'intermédiaire d'un giratoire, à 5 km à l'ouest d'Agen. Il comprend l'insertion d'une gare de péage composée de 2 voies d'entrée et 3 voies de sortie, la création de parkings localisés de part et d'autre de la voirie située entre la gare et le raccordement à la RD292, et la mise en oeuvre d'un système séparatif de gestion des eaux pluviales. La création de l'échangeur n'a aucune incidence sur la géométrie de la section courante de l'autoroute. Cet aménagement est implanté sur les trois communes suivantes : Brax, Roquefort et Sainte-Colombe-en-Bruilhois. La durée prévisionnelle de travaux est de l'ordre de 2 ans.

Article 3 : Localisation

Coordonnées Lambert RGF 93		Communes	Lieu-dit
503579.0 2121804346	6346022. 9112217	ROQUEFORT Ste COLOMBE en BRUILHOIS BRAX	Pinchet, Fanguette et Berdoie

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète de Lot-et-Garonne avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Calendrier

Le calendrier prévisionnel des travaux doit être établi par le pétitionnaire de façon à concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement. Il en va de même pour les actualisations rendues nécessaires au fil du chantier

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, dans un délai de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet de département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la

cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport permettant d'accéder au lieu de l'activité.

Les services chargés de la police de l'eau et/ou de la nature (DREAL, DDT, OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 10 : Avant le démarrage du chantier

Un planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de l'État (DDT47, OFB et DREAL-NA) 1 mois avant le démarrage des travaux.

Ce planning précise notamment les opérations suivantes :

- travaux de libération des emprises,
- dispositions de sauvegarde Amaranthe,
- aménagement de la base vie, de la voie de desserte et des zones de stockage, matérialisation de l'emprise des travaux,
- phasage des travaux (assainissement, terrassement, ouvrages d'art...),
- interventions de l'écologue :
 - pour le balisage des secteurs évités,
 - pour le balisage et la gestion des espèces invasives,
 - pour le suivi du chantier,
 - pour le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
 - pour l'aménagement des secteurs de compensation,
 - pour l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
 - pour la mise en œuvre des travaux compensatoires.

La première transmission du journal de bord prescrit à l'article 11 doit intervenir dans le mois précédant le démarrage des travaux.

Les plans d'exécution ainsi que les caractéristiques détaillées des différents ouvrages (notamment volume utile, revanche et pentes des bassins multifonction) doivent être transmis par le bénéficiaire au service environnement de la DDT de Lot-et-Garonne au minimum trois semaines avant la date de démarrage des travaux préalablement indiquée.

Article 11 : Comptes-rendus de mise en œuvre durant la phase de chantier

Une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels dans le cadre de la réalisation des travaux. Un suivi environnemental est donc mis en place par ASF, afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le permissionnaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.),
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction,
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux d'aménagement,
- rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre des installations, ouvrages, travaux et activités réglementés dans le présent arrêté.

Le permissionnaire est tenu d'établir et de transmettre tous les 2 mois aux services de l'État (DDT47, OFB et DREAL-NA), un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning prévisionnel et le plan d'exploitation, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté. Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

La transmission du journal de bord ne dispense pas le permissionnaire des dispositions édictées à l'article 4 en cas de modification du projet.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu de déclarer au service coordonnateur les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation. Les incidents de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats sont également communiqués à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (service protection de la nature).

Article 12 : Productions attendues en phase d'exploitation

Au plus tard 3 mois après la fin des travaux, le pétitionnaire transmet au service environnement de la DDT 47 les plans de récolement des ouvrages en plan et en coupe, en format papier et numérique, figurant notamment la topographie et les volumes utiles des bassins réalisés et autres aménagements hydrauliques.

Un suivi environnemental est réalisé en phase d'exploitation sur 20 années, avec *a minima* 2 passages par an pendant 3 ans puis tous les 5 ans. Les comptes-rendus de ces suivis sont transmis aux services de l'État, l'année de la mise en service de l'échangeur puis, 1 an, 2 ans, 7 ans, 12 ans, 17 ans et enfin 21 ans après cette mise en service.

Article 13 : Comité de suivi

Le service coordinateur de la présente autorisation peut solliciter la tenue de réunions d'un comité de suivi du projet, il indique alors les points principaux qu'il souhaite porter à l'ordre du jour. Le pétitionnaire doit alors organiser la tenue d'un comité de suivi dans les 2 mois suivant cette sollicitation.

Le comité de suivi rassemble notamment : le maître d'ouvrage, les prestataires du maître d'ouvrage en charge du suivi environnemental du projet, les services de l'État et potentiellement d'autres entités concernées par l'ordre du jour (maître d'œuvre, association, collectivité locale, entreprise...).

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 16 : Nomenclature

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 29/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du CE
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du CE
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du CE
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du CE
3.2.3.0	Création de plans d'eau, permanente ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27/08/99 portant application du décret n°98-102 du 2 février 1999 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du CE
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnées à l'article L. 431-7	Déclaration	Arrêté du 27/08/99 portant application du décret n°98-102 du 2 février 1999 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du CE

Article 17 : Ouvrage hydraulique

La création de l'échangeur ne nécessite pas d'augmenter les sections hydrauliques des ouvrages existants. En revanche, la réalisation de la plate-forme, en remblai, entraîne la création ou le

rallongement de 5 ouvrages hydrauliques, dont un sur cours d'eau. Ces ouvrages sont repérés sur le plan en annexe 2.

L'aire d'étude immédiate est confrontée à un risque d'inondation par débordement de La Seynes. Les ouvrages de traversée sont dimensionnés afin d'être transparents hydrauliquement (projet conçu pour être sans impact sur les mécanismes d'inondabilité du secteur).

Les caractéristiques de ces ouvrages sont présentées en annexe 3.

Les ouvrages hydrauliques sont surveillés et entretenus conformément aux règles de l'art, particulièrement pour la végétation. Des visites régulières de vérification du bon fonctionnement sont programmées par le pétitionnaire. Une inspection de bon fonctionnement intervient a minima annuellement, elle porte sur ces ouvrages et leurs abords. Une surveillance régulière de l'ensemble des ouvrages est intégrée aux rondes de sécurité effectuées par les agents d'exploitation, notamment après un événement pluvieux important.

Article 18 : Eaux pluviales

L'échangeur est doté d'un système séparatif de gestion des eaux pluviales avec des caniveaux à fente pour récupérer les eaux de l'impluvium autoroutier et d'un fossé enherbé pour récupérer les eaux des bassins versants naturels interceptés. Les ouvrages de collecte sont dimensionnés à Q10 (période de retour de 10 ans). Des bassins multifonctions permettent l'écêtement d'une pluie décennale en fonction de l'impluvium avant leur rejet dans le milieu naturel (fossé puis La Seynes). Les fossés enherbés qui collectent l'impluvium autoroutier présenteront une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-7} m/s. La surface de plan d'eau cumulée est évaluée à environ 5 280 m². Les bassins multifonctions permettent de répondre aux critères suivants :

- l'écêtement d'une pluie décennale en fonction de l'impluvium,
- le confinement d'une pollution accidentelle par temps de pluie (50 m³ + pluie de période de retour 1 an de 2h).
- l'abattement des pollutions chroniques par décantation et déshuilage.

Ces bassins multifonctions présentent les caractéristiques suivantes :

N° de bassin multifonction	Dénomination ASF	Volume utile en m3	Débit de fuite en l/s	Exutoire
1	B.1185.2	1797	13	Fossé existant puis La Seynes
2	B.1188.2	305	10,3	La Seynes
3	B.1189.2	139	10,3	Fossé de la RD 292

Le dimensionnement et le temps de vidange du volume utile doivent être précisés par le bénéficiaire lors de la transmission des plans d'exécution.

Une revanche de 20 cm est maintenue entre la cote d'eau du déversoir et la crête des digues pour les trois bassins. Chaque dispositif de rétention est équipé d'une surverse permettant d'évacuer les eaux. Chaque déversoir est dimensionné pour évacuer une crue centennale.

Un schéma de principe de ces ouvrages est présenté en annexe 4.

Ils sont conçus pour permettre des opérations d'entretien et de curage et l'accès aux services de secours en cas d'accident TMD (transport de matières dangereuses). La démoustication doit y être possible, le cas échéant.

En phase de travaux, un assainissement pluvial provisoire est mis en œuvre afin de réguler les ruissellements rejetés au milieu naturel. Des modelages anti-ruissellement ou tout autre dispositif permettant de contenir les écoulements dans les emprises des travaux sont mis en place à cet effet (merlon, fossés).

En phase d'exploitation les boues décantées doivent être régulièrement évacuées. Les bassins sont curés autant que de besoin selon les prescriptions réglementaires en vigueur. Les boues sont analysées puis évacuées en fonction des résultats (épandage ou vers une décharge agréée) selon la

réglementation en vigueur. Les bordereaux de mise en décharge sont tenus à disposition des agents de contrôle pendant une durée de cinq ans.

Article 19 : Remblai en zone inondable

L'aire d'étude immédiate est confrontée à un risque d'inondation par débordement de la Seynes. L'implantation de l'échangeur autoroutier engendre la soustraction au champ d'expansion de la crue de 5 900 m². Une étude de modélisation hydraulique des mécanismes d'inondation de l'aire d'étude immédiate a été réalisée et démontre que le projet n'a pas d'impact sur l'inondation du secteur. Il n'est donc pas prévu de compensation.

Article 20 : Travaux en cours d'eau

La création de l'échangeur entraîne des travaux dans le lit mineur de la Seynes. Ceux-ci interviennent en période de basses eaux, préférentiellement en assec, sans dérivation du cours d'eau, même provisoire. Si le contexte hydrologique ne permettait pas de programmer l'opération en assec, un pompage ou une déviation provisoire pourraient être envisagées pour maintenir la transparence hydraulique. Cette dérivation serait limitée à la durée des travaux. La procédure de mise en œuvre devrait alors être envoyée au service coordonnateur de la présente autorisation, 1 mois avant le démarrage des travaux.

Article 21 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Une surveillance régulière de l'ensemble des ouvrages est intégrée aux rondes de sécurité effectuées par les agents d'exploitation, notamment après un événement pluvieux important.

Une visite régulière est effectuée pour vérifier l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 22 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I - En cas de pollution accidentelle

Des consignes strictes seront données aux entreprises réalisant les travaux pour limiter les risques de pollutions accidentelles au stade du chantier (vidange, fuites d'huiles ou de carburant) et assurer le confinement de cette pollution accidentelle par temps de pluie.

La présence d'un kit anti-pollution sur chaque atelier de chantier est indispensable.

L'entreprise appliquera le guide de bonnes pratiques environnementales, protection des milieux aquatiques en phase chantier de l'AFB mars 2018.

II – Dispositifs liés au chantier

Le bénéficiaire doit :

- réaliser des aires spécifiques imperméabilisées pour l'entretien des engins de stockage des produits polluants sur des bacs étanches abrités de la pluie, avec récupération, stockage et élimination dans des filières agréées pour les huiles et liquide de vidange des engins de chantier,
- en fin de chantier, nettoyer les aires de tous les déchets de chantier et remettre en l'état initial.

III - En cas de risque de crue

En phase travaux, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

IV - En phase d'exploitation,

Le bénéficiaire doit être capable d'intervenir sur une pollution ponctuelle au niveau de l'échangeur ouest, en moins d'une heure. Il devra en particulier être capable de confiner la pollution dans le bassin d'eaux pluviales (fermeture de la vanne et mise en place de by-pass) ou sur la route le cas échéant.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Le présent arrêté tient lieu de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement dans le cadre du régime d'autorisation environnementale.

Article 23 : Nature de la dérogation espèces protégées

Au sein de l'emprise du projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 6 mai et complété le 30 octobre 2019, le permissionnaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction, arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées :

- Amarante de Bouchon *Amaranthus hybridus susp bouchonii*.

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, Triton palmé *Lissotriton helveticus*, Rainette méridionale *Hyla meridionalis*, Grenouille commune *Pelophylax sp.*, Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus*, Grenouille agile *Rana dalmatina*, Crapaud épineux *Bufo spinosus*, Crapaud calamite *Bufo calamita*.

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

- Mammifères : Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*, Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*
- Amphibiens et reptiles : Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, Triton palmé *Lissotriton helveticus*, Rainette méridionale *Hyla meridionalis*, Grenouille commune *Pelophylax sp.*, Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus*, Grenouille agile *Rana dalmatina*, Crapaud épineux *Bufo spinosus*, Crapaud calamite *Bufo calamita*.
- Avifaune : Accenteur mouchet *Prunella modularis*, Bergeronnette des ruisseaux *Motacilla cinerea*, Bergeronnette grise *Motacilla alba*, Bergeronnette printanière *Motacilla flava*, Bruant zizi *Emberiza cirlus*, Buse variable *Buteo buteo*, Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*, Chevêche d'Athènes *Athene noctua*, Chouette effraie *Tyto alba*, Chouette hulotte *Strix aluco*, Cisticole des joncs *Cisticola juncidis*, Cochevis huppé *Galerida cristata*, Elanion blanc *Elanus caeruleus*, Epervier d'Europe *Accipiter nisus*, Faucon crécerelle *Falco columbarius*, Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*, Fauvette grisette *Sylvia communis*, Gobemouche noir *Ficedula hypoleuca*, Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla*, Hypolaïs polyglotte *Hippolais polyglotta*, Linotte mélodieuse *Linaria cannabina*, Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus*, Mésange bleue *Cyanistes caeruleus*, Mésange charbonnière *Parus major*, Moineau domestique *Passer domesticus*, Pic épeiche *Dendrocopos major*, Pipit farlouse *Anthus pratensis*, Pinson des arbres *Fringilla coelebs*, Pic vert *Picus viridis*, Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*, Roitelet à triple bandeau *Regulus ignicapilla*, Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos*, Rougegorge familier *Erithacus rubecula*, Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros*, Rousserolle effarvée *Acrocephalus scirpaceus*, Sein cini *Serinus serinus*, Tarier pâle *Saxicola rubicola*, Tarin des aulnes *Spinus spinus*, Torcol fourmilier *Jynx torquilla*, Troglodyte mignon Troglodytes troglodytes, Verdier d'Europe *Chloris chloris*.

La majorité des surfaces détruites est constituée de cultures avec 10,4 ha concernés, ainsi que 2,1 ha d'alignement d'arbres autoroutiers. La réalisation du projet est susceptible d'intercepter près de 980 m linéaires de fossés temporaires. Ce sont 430 mètres linéaires de fossés et 1 460 ml (soit 2,1 ha) d'alignements d'arbres de bord d'autoroute qui sont détruits de façon permanente par le projet.

Article 24 : Caractère de la dérogation

Durant la phase de chantier, le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 6 mai et complété le 30 octobre 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le permissionnaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de construction. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le permissionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande déposé et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 25 : Conditions de la dérogation « espèces protégées »

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I - Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux :

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens). Une charte « Chantiers faibles nuisances » sera déclinée durant les travaux.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par ASF selon les modalités définies aux articles 10 à 13 du présent arrêté.

La planification du démarrage des opérations sensibles (défrichage, débroussaillage, et décapages associés à l'Amaranthe) sur les habitats d'espèces protégées identifiées tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'interventions préalables énumérées ci-avant doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation, soit entre septembre et fin février. Les autres décapages y compris sur les talus sont réalisés à l'avancement du chantier et sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi environnemental.

II - Mesures d'évitement

L'identification des habitats à enjeux écologiques forts faisant l'objet de mesures d'évitement est présenté en annexe 5.

Des mesures d'évitement du milieu naturel sensible ont été mises en place en amont du projet en excluant les milieux les plus sensibles dès sa conception (choix des implantations et des tracés), à savoir, la chênaie-charmaie et les alignements d'arbres à fort enjeu écologique. La zone inondable de la Labourdasse a été exclue lors de l'étude du choix des variantes d'implantation. Un balisage strict de l'emprise chantier est réalisé avant le début des travaux pour limiter au strict nécessaire l'emprise des travaux.

III - Mesures de réduction et d'accompagnement

Lors du chantier, des mesures préventives face aux risques de pollution accidentelle sont déclinées (assainissement provisoire, protection de cours d'eau, positionnement des bases de vie et zone de stockage, gestion des matières polluantes et des déchets, gestion des eaux usées et de ruissellement). Une délimitation précise des zones de travail et de circulation des engins est réalisée avec également un balisage des habitats naturels à préserver. Un filet de protection temporaire est installé de part et d'autre de l'emprise du chantier afin de constituer un dispositif anti-intrusion pour limiter la

mortalité des amphibiens et petits mammifères. Ce dispositif est adapté au niveau des traversées de fossés et cours d'eau.

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

Les procédures de gestion du risque de prolifération des espèces exotiques sont établies par l'entreprise, validées par l'écologue en charge du suivi environnemental, sous contrôle du maître d'ouvrage (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...) et transmises avant le démarrage des travaux aux services de l'Etat (A minima, service coordonnateur et DREAL-NA).

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits. La revégétalisation des terrains mis à nu pendant la phase des travaux doit privilégier des essences rustiques d'origine et de provenances locales.

Le protocole dédié à la présence de l'Amaranthe de Bouchon consiste en un décapage de la terre végétale contenant le stock de graines en début de travaux, un stockage sécurisé de ces matériaux pendant toute la durée du chantier pour une remise en place sur une partie du site au terme des travaux.

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage...) sont supprimés, les déchets éliminés et le sol remis en état. Afin d'assurer une offre en sites de reproduction meilleure à celle de la situation initiale pour les amphibiens, le permissionnaire assure le reprofilage des berges de fossés sur 550 ml (qui sont aujourd'hui très abruptes et s'apparentent plutôt à des talus), en vue de rendre la pente plus douce et par conséquent plus propice à la présence d'amphibiens.

La transparence écologique de l'ouvrage de traversée du cours d'eau et des 3 fossés temporaires est envisagée via le positionnement de busages appropriés. L'ouvrage de transparence de La Seynes est aménagé pour permettre la circulation d'éventuels mammifères semi-aquatiques (banquette offrant une possibilité de traverser depuis les berges de La Seynes). Les fossés impactés sont également busés pour assurer la transparence écologique entre le délaissé autoroutier et les milieux extérieurs au projet.

Les clôtures définitives ceinturant le projet d'échangeur sont doublées d'un grillage « petite faune » sur une hauteur de 50 cm, enterré dans le sol (maille carrée de 6,5 mm de côté).

IV - Mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivi

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier complémentaire et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent. Le permissionnaire transmet le plan de gestion des ces mesures compensatoires dans les 12 mois qui suivent la signature de l'arrêté préfectoral.

Il est planté 3 km d'espaces boisés en alignement des bretelles de l'échangeur dans le cadre d'un aménagement paysager de qualité. Ces arbres sont sélectionnés notamment par leurs caractéristiques non allergènes, non invasifs et seront composés d'essences locales (Aubépine, Charme, Orme, Erable champêtre, Prunellier, Noisetier, Chêne pédonculé).

Des mares et habitats terrestres favorables aux amphibiens sont créés via 2 composantes : des mares de substitution avec une connexion avec le réseau de fossés temporaires existants et un massif boisé attenant, favorable à la phase terrestre. La compensation prévoit la création d'un réseau de fossés hydromorphes en pied de talus et le remodelage du réseau de fossés existants et la création d'un grand nombre de mares temporaires de différentes profondeurs connectées à ce réseau et à La Seynes de part et d'autre de la boucle de l'échangeur.

Afin d'assurer une offre en sites de reproduction et de repos plus diversifiée que celle de la situation

initiale pour les reptiles, il est prévu de créer des tas de bois, des empierrements et des broussailles (qui sont issus du défrichement) afin d'offrir des gîtes favorables à ce groupe. Le nombre de gîtes prévu est de 10.

La cartographie des mesures compensatoires est présentée en annexe 6.

Le permissionnaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le permissionnaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

Un suivi environnemental des mesures est réalisé en phase d'exploitation. Il est envisagé la mise en place d'un suivi sur 20 années, avec a minima 2 passages par an pendant 3 ans puis tous les 5 ans. Ces comptes-rendus de suivi sont transmis aux services de l'Etat.

Le permissionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE V – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AUTRES PROCEDURES

Article 26 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visée à l'article 3 ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 3. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Délais et voies de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 29 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins des mairies de Brax, de Roquefort et de Sainte-Colombe-en-Bruilhois pendant une durée minimale d'un mois, et sera publié sur le site internet des services de l'État en Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un an à l'adresse :

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/arretes-prefectoraux-r289.html>

Article 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

Les maires de Brax, de Roquefort et de Sainte-Colombe-en-Bruilhois,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

La directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le directeur régional de l'office français de la biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Lot-et-Garonne.

Agen, le

18 MAI 2020



Béatrice LAGARDE

ANNEXE 1 Schéma du projet d'échangeur Agen Ouest



Légende

- Emprise des travaux
- Emprise du projet

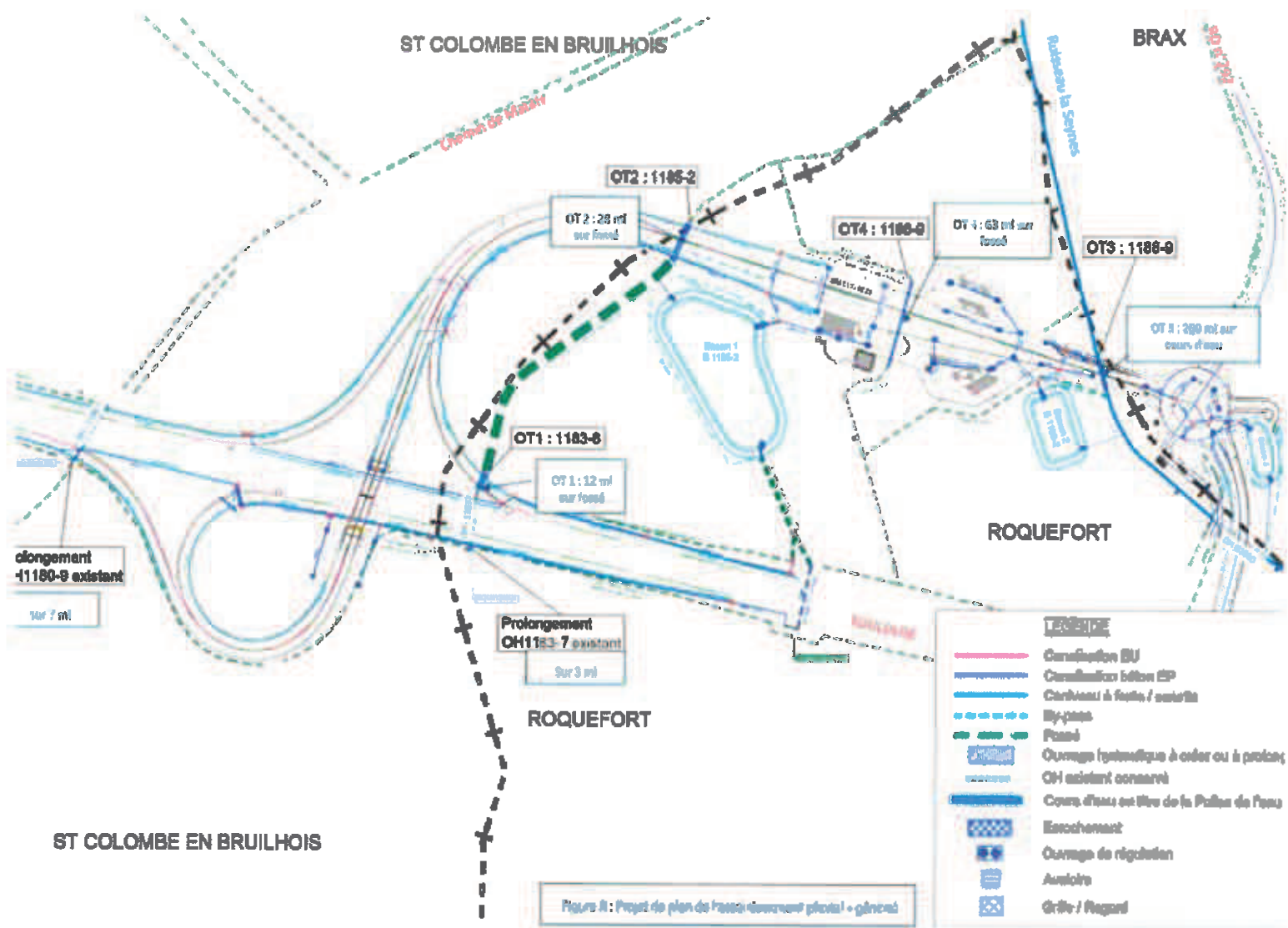


Echangeur d'Agen Ouest
Autoroutes du Sud de la France

Réalisation : IDE Environnement
Date : Mars 2019
Fond : IGN BD ORTHO

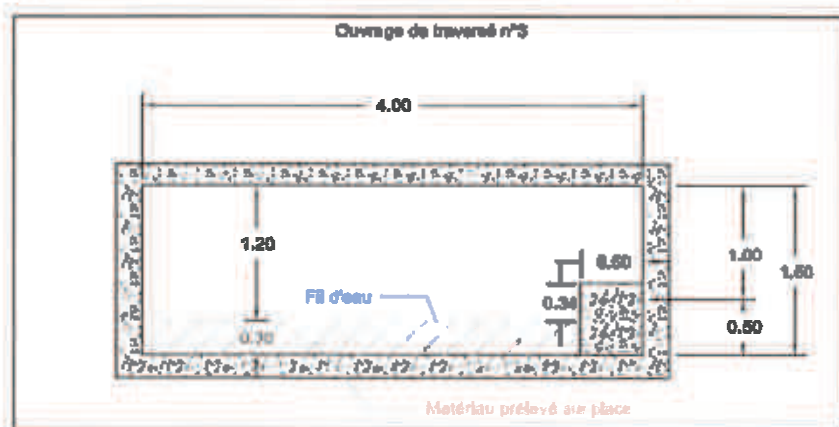
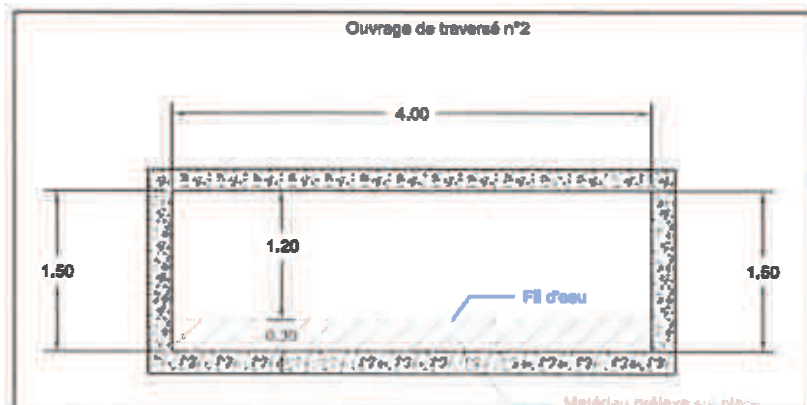
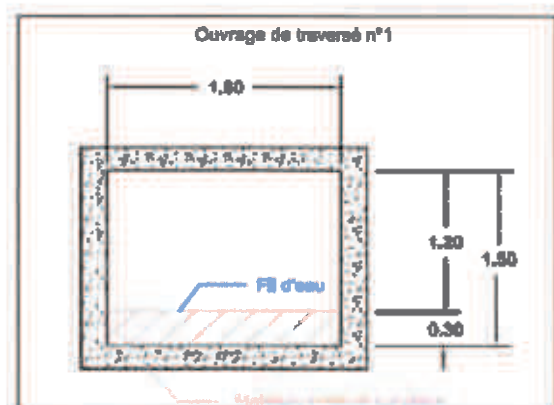
ANNEXE 2

Assainissement pluvial



ANNEXE 3

Caractéristiques des ouvrages hydrauliques



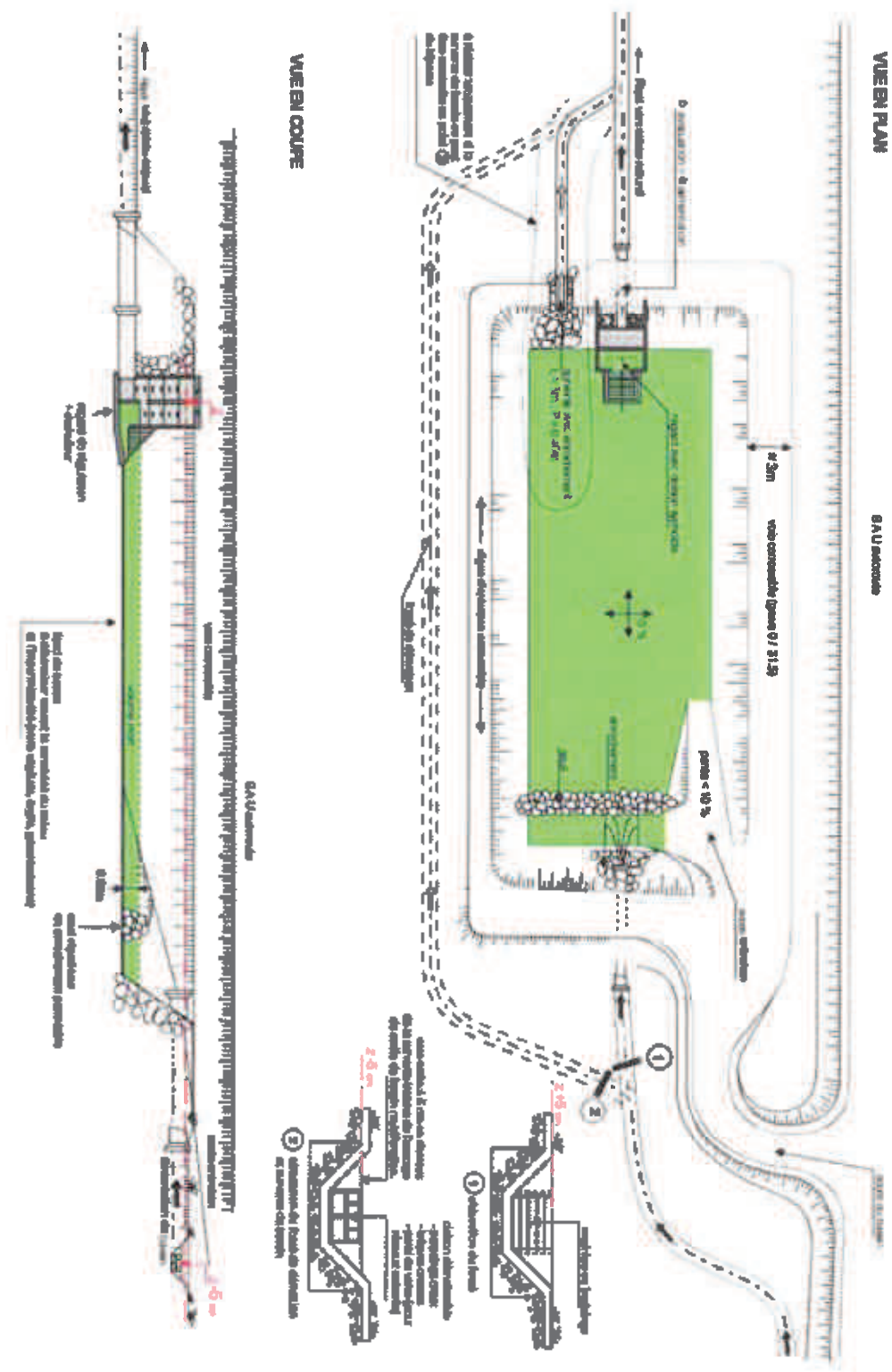
Ouvrage de traversée n°4

Il s'agit d'un collecteur $\phi 1200$ (non représenté en coupe)

Le tableau ci-après permet de comparer les caractéristiques des ouvrages réalisés à la construction de l'autoroute avec les caractéristiques des ouvrages modifiés :

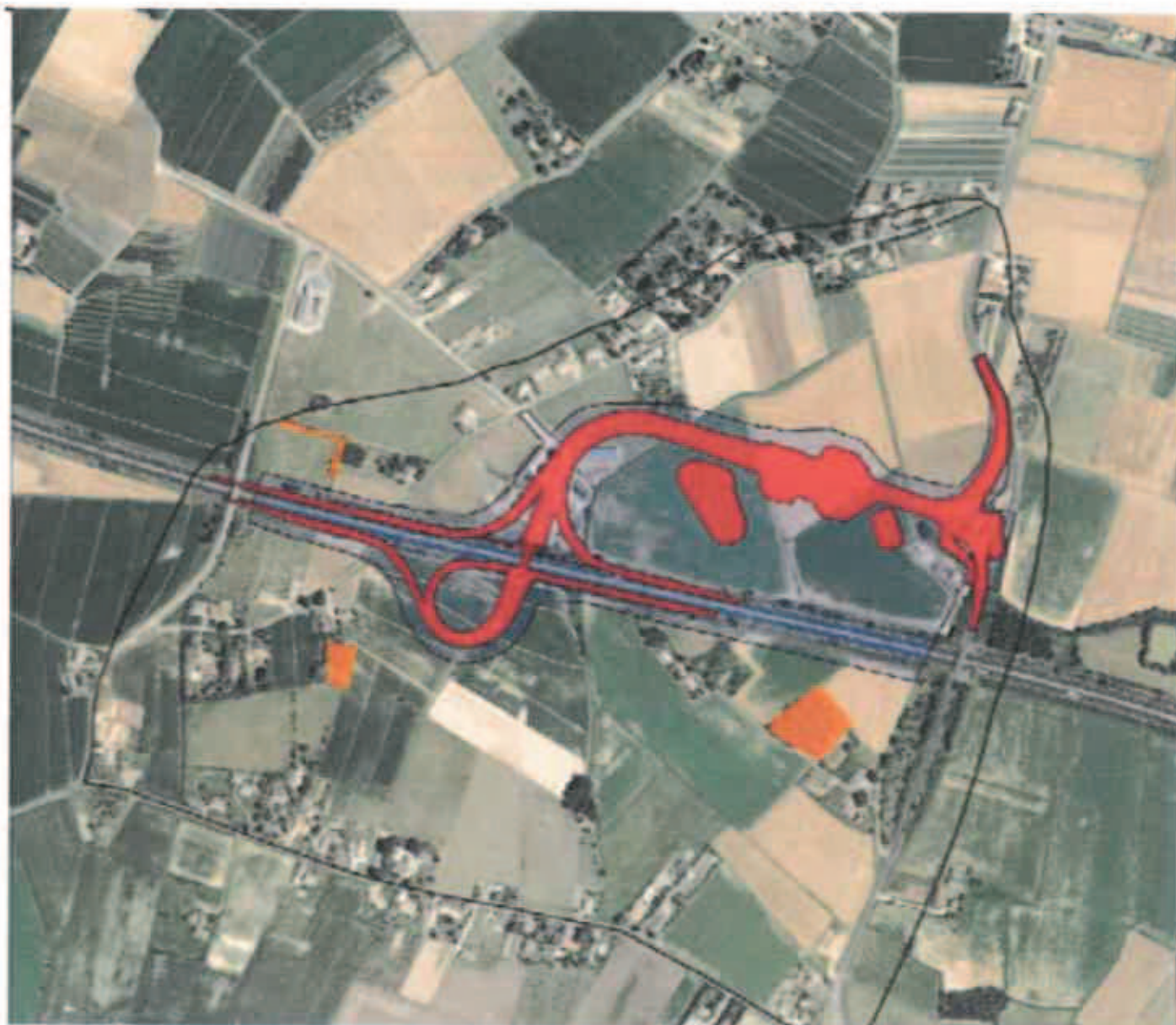
Ouvrage de traversée existant concerné par une modification	Caractéristiques	Débit capable	Q10	Q100	Modification de l'ouvrage envisagé
OH1180-9	$\phi 800 - 0,9\%$	1,1 m^3/s	0,88 m^3/s	1,35 m^3/s	Prolongement de 7 mètres en $\phi 800$ à 0,9% sans conséquence sur la capacité hydraulique de l'ouvrage existant.
OH1183-7	$\phi 1200 - 0,6\%$	2,68 m^3/s	1,94 m^3/s	3,04 m^3/s	Prolongement de 3 mètres en $\phi 1200$ à 0,6% sans conséquence sur la capacité hydraulique de l'ouvrage existant.

Schéma de principe bassins eaux pluviales



ANNEXE 5

Identification des habitats à enjeux écologiques forts faisant l'objet de mesures d'évitement



Légende

-  Aire d'étude
-  Emprise des travaux
-  Emprise du projet
-  Enjeux écologiques forts



Echangeur d'Agén Ouest
Autoroutes du Sud de la France

Réalisation : IDE Environnement
Date : Mars 2019

ANNEXE 6

Mesures compensatoires



Figure 12: Simulated Outcomes of the Proposed System in the Real-World Environment

D E C I D E

- de dresser la liste des 36 associations lauréates de ce premier Budget participatif citoyen selon les résultats des votes citoyens respectifs sur les 406 projets retenus, tels qu'ils résultent du procès-verbal de la commission électorale, joint en annexe 1 ;

- d'attribuer les subventions correspondantes auxdites associations lauréates selon la liste figurant en annexe 2 sous réserve du respect des conditions prévues par le règlement du Budget participatif citoyen et par les conventions de financement à conclure dont les projets figurent en annexes 3 et 4 ;

- de conclure avec chaque association lauréate la convention susvisée, selon le projet figurant en annexe 3 pour les subventions suivantes : le lauréat label Lot-et-Garonne, les lauréats de chaque canton et les lauréats de l'enveloppe restante

- de conclure avec chaque association lauréate du label jeune la convention susvisée, selon le projet figurant en annexe 4 ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions susvisées et tous autres documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

- de dresser la liste des 36 associations lauréates de ce premier Budget participatif citoyen selon les résultats des votes citoyens respectifs sur les 406 projets retenus, tels qu'ils résultent du procès-verbal de la commission électorale, joint en annexe 1 ;

- d'attribuer les subventions correspondantes auxdites associations lauréates selon la liste figurant en annexe 2 sous réserve du respect des conditions prévues par le règlement du Budget participatif citoyen et par les conventions de financement à conclure dont les projets figurent en annexes 3 et 4 ;

- de conclure avec chaque association lauréate la convention susvisée, selon le projet figurant en annexe 3 pour les subventions suivantes : le lauréat label Lot-et-Garonne, les lauréats de chaque canton et les lauréats de l'enveloppe restante

- de conclure avec chaque association lauréate du label jeune la convention susvisée, selon le projet figurant en annexe 4 ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions susvisées et tous autres documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 06 octobre 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services, Fabien DUPREZ
Affiché à l'Hôtel du Département le 06 Octobre 2020	



1^{er} Budget participatif citoyen - Dépouillement COMMISSION ELECTORALE Procès-verbal des 15, 16 et 17 septembre 2020

Composition de la commission

- Elus départementaux : Laurence Lamy – Pierre Camani
- Membres du Conseil consultatif citoyen : Marie-France Sarrion-Bourdon – Christine Fompudie

La Présidence est assurée par : Laurence Lamy, désignée par Mme la Présidente du Conseil Départemental, conformément au règlement du Budget participatif citoyen, point 7.5 figurant dans l'annexe 1 dudit règlement

Le secrétariat est assuré par : Philippe Tran – Sylvie Goutouly de l'administration départementale

Sont annexés au présent procès-verbal :

- Le règlement du Budget participatif citoyen n°1
- L'annexe au règlement relatif aux articles 8 et 9 (vote et dépouillement)
- Les tableaux de résultats bruts des votes numériques transmis par le prestataire IDCITY, faisant apparaître 34288 actions de vote, dont 29961 ont été validés par leurs auteurs, ce qui représente 9987 votants
- le mail en date du 1^{er} septembre aux porteurs de projets Jeunes et porteurs de projets du canton de Tonneins

Rectification d'une erreur

Une erreur a été constatée le 30 août 2020 par Mme Véronique Genestou, accompagnant l'association « Musique pour tous », constituée en ATEC (association temporaire d'enfants citoyen). En effet, le projet porté par cette association « #1107 – une sonorisation pour notre orchestre » n'a pas été classifié en projet « Jeune ». Or, l'instruction a bien conclu à la labellisation en projet « Jeune » puisque l'association remplissait les conditions.

Le 1^{er} septembre 2020, le catalogue numérique a été modifié afin de faire apparaître le logo « projet jeune » (le catalogue papier n'a pu être modifié). Un mail a également été adressé aux porteurs de projets « Jeune » et aux porteurs de projets du canton concerné (Tonneins), afin de les informer de cette erreur.

L'application de saisie des résultats et de détermination des lauréats a été modifiée afin de prendre en compte cette association dans les associations « Projet Jeune ».

Vote Internet

La commission a pris connaissance du nombre de votant ayant validé leurs votes qui s'élève à 9987 représentant 29961 voix.

La commission a été appelée à se prononcer sur des suspicions de fraude au vote électronique (création d'adresses électroniques fictives, utilisation massive d'une même adresse IP)

La commission a décidé :

- de valider les votes faisant apparaître une même adresse IP dans la mesure où des associations ont, lors d'événements qu'elles ont organisés, mis à disposition des adhérents ou du public, un ordinateur leur permettant de voter en ligne.
- d'invalider les votes numériques correspondant à des fausses adresses mails ou à des adresses mails fictives, ce qui représente 41 votants (soit 123 voix)
- d'invalider les votes numériques correspondant à des personnes ne répondant pas aux critères du Budget participatif citoyen (résidence hors Lot-et-Garonne, âgées de moins de 11 ans), ce qui représente 612 votants (soit 1836 voix).

La commission valide donc pour le vote numérique : 9 334 votants, ce qui représente 28 002 voix.

Vote papier

Concernant les doublons de noms figurant sur les listes d'émargement, pas de possibilité technique de retirer les bulletins correspondants. Donc maintien dans leur intégralité pour la comptabilisation des votes.

La commission s'est fixé la règle suivante :

- 1) quand le nombre de bulletins est supérieur de plus de 5% au nombre de votants,
 - la commission décide d'appliquer le % de différence à l'intégralité des résultats de chaque projet ayant obtenu des voix dans cette urne, arrondi à l'entier supérieur lorsque la décimale est égale ou ≥ 5 et à l'entier inférieur lorsque la décimale est < 5 (ex : 512 bulletins / 487 signatures = 5.3%. Le projet #0000 obtient 55 voix $\times 5,3\% = 2,9$ soit 3 voix en moins)
- 2) quand le nombre de bulletins est inférieur au nombre d'émargements
 - tous les bulletins sont validés et comptabilisés

Non respect du règlement du vote

Lorsque des porteurs de projet n'ont pas respecté le règlement du vote du Budget participatif citoyen, la commission peut prendre la décision dans le cadre de son pouvoir d'arbitrage d'énoncer une sanction de disqualification.

(ex : les personnes ont signé la liste d'émargement sans jamais remplir elles-mêmes les bulletins de vote / liste d'émargements écrite de la même main, etc ...)

Par ailleurs, la commission a été amenée à statuer sur les cas suivants :

I - Les cas faisant l'objet de litiges :

Litige n°	Objet	Commentaires	Décision de la commission
1	Projet 1009	Mall qui encourage les votes multiples et pouvant prêter à confusion	Validation par la commission électorale
2	Projets 6022/6068/6038	Reproche d'avoir mené une campagne commune	Validation par la commission électorale Le règlement ne l'interdit pas
3	Projets 6094/6098	Mall alertant sur l'apposition d'affiches demandant de ne pas voter pour des projets autres que les 2 cités. Affiches retirées rapidement.	Validation par la commission électorale
4	Projet 5018	Dénonciations anonymes. Après vérification des propos, informations données par l'association tout à fait conformes à l'esprit	Validation par la commission électorale
5	Projet 2019	Proposition de vote par correspondance non prévue dans le règlement. L'association a rectifié aussitôt l'information	Validation par la commission électorale
6	Projet 2019	Des associations ont signalé que le site de l'association invite les citoyens à ne pas voter pour d'autres projets du canton. Le porteur de projet a retiré la mention litigieuse de son site. Une association signale qu'un article de presse montre un agent de la direction concernée par le budget participatif en train de faire voter pour ce projet.	Ces faits n'ont pas d'impact sur les résultats des votes mais il est nécessaire de préciser dans le prochain règlement que les agents de la direction CVAS qui gère ce dossier soient tenus à un devoir de discrétion et de neutralité.
7	Projet 6027	Dénonciations anonymes sur les méthodes prétendument déloyales de l'association. Dénonciations sans fondement car pas étayées.	Validation par la commission électorale
8	Projet 1001	Un maire du secteur dénonce les méthodes que le Pavillon 108 utiliserait mais les griefs sont difficiles à vérifier et l'association nie les faits reprochés.	Validation par la commission électorale
9	Projet 6055	Affichage par l'association du nombre de votes numériques et papier le 5 septembre, après la clôture des votes	La commission électorale valide les votes. Elle préconise que le règlement soit précisé sur les règles de confidentialité au moment des opérations de clôture des votes : procédure à huis clos hors présence des porteurs de projets et du public.
10	Projet 5044	Un anonyme conteste qu'il s'agit d'une radio confessionnelle. Le règlement n'interdit pas	Validation par la commission électorale Le règlement n'est pas enfreint
11	Projet 6075	L'association faisait émarger mais sans expliquer le principe du vote et ne donnait pas de bulletin	La commission valide les votes car il est impossible d'évaluer l'impact sur le résultat général mais elle propose une modification du règlement en intégrant une pénalité de 25 % du nombre de votes lorsque des infractions sont constatées (par exemple : faire remplir des listes d'émargement sans bulletins de vote correspondants)
12	Projet 1010	Contestation sur le fait que le projet serait installé dans un château mis en vente. Après	Validation par la commission électorale

		vérification le projet est d'intérêt collectif et soutenu par la Mairie et le château n'est pas mis en vente.	
--	--	---	--

II - les votes papier révélant des anomalies

2 cas de figure :

- Les anomalies supérieures à 5 %
- Les anomalies inférieures à 5 %

VOTES PAPIER : Anomalies supérieures à 5 %	Collectivité concernée (Commune EPCI...)	Objet	Décision de la commission
1	LAMONTJOIE	13 votes invalides car 13 personnes résident hors 47 soit près de 20 % des votes (13 votes sur 66)	La commission décide d'appliquer une pénalité de 20 % pour chacun des projets
2	PORT-SAINT-MARIE	7 bulletins sans coordonnées ni dates de naissance = 18,42 % des votes	La commission décide d'appliquer une pénalité de 18 % pour chacun des projets de cette commune
3	MOIRAX	13 bulletins sans date de naissance	La commission décide d'invalidiser les 13 bulletins concernés
4	MONTAURIOL	5 bulletins sur 9 sans coordonnées ni dates de naissance	La commission décide d'appliquer une pénalité de 56 % pour chacun des projets de cette commune
5	NERAC	81 émargements hors 47 ou sans contacts (adresse, téléphone), sans signature ni date de naissance 19 ont déclaré ne pas avoir voté personnellement (après vérification téléphonique par le service) / 26 bulletins en trop par rapport aux émargements, soit au total 10 % d'erreurs	La commission décide d'appliquer une pénalité de 10 % pour chacun des projets de cette commune
6	PENNE-D'AGENAIS	130 émargements et 148 bulletins : correspondant à 14 % d'anomalies	La commission décide d'appliquer une pénalité de 14 % pour chacun des votes déposés dans cette commune
7	PARDAILLAN	7 bulletins pour 2 émargements : 71 % d'anomalies	La commission décide d'appliquer une pénalité de 71 %

			pour chacun des projets déposés dans cette commune
8	MONBALEN	51 émargements hors 47 et 1 sans adresse = 28 % d'anomalies	La commission décide d'appliquer une pénalité de 28 % pour chacun des projets déposés dans cette commune
9	LACAPELLE-BIRON	3 émargements sans date de naissance = 19 %	La commission décide d'appliquer une pénalité de 19 % pour chacun des projets de cette commune
10	MARMANDE	L'écart entre bulletins et émargements (nombre de bulletins inférieur aux émargements) n'a pas d'impact	La commission décide de ne pas tenir compte de l'écart entre les émargements et le nombre de bulletins car inférieur au nombre d'émargements Et décide de classer dans les moins de 5 %
11	FEUGAROLLES	Sur les 93 émargements et 93 bulletins : 17 émargements sans adresse et 65 avec la même signature	La commission décide d'appliquer une pénalité de 88 % pour chacun des projets de cette commune
12	LABRETONIE	1 émargement hors 47 = 9%	La commission décide d'appliquer une pénalité de 9% pour chacun des projets de cette commune
13	CASTILLONNES	3 émargements hors 47 = 6 %	La commission décide d'appliquer une pénalité de 6 % pour chacun des projets de cette commune
14	COCUMONT	4 émargements hors 47 : 25 %	La commission décide d'appliquer une pénalité de 25 % pour chacun des projets de cette commune
15	BRAX	0 émargement et 6 bulletins = 100 %	La commission décide

			d'invalider les votes
16	AIGUILLON	47 émargements et 52 bulletins = écart de 10,63 %	La commission décide d'appliquer une pénalité de 11 % sur les résultats de cette urne. Chaque projet verra son score réduit de 11 %.
17	TOURTRES	11 bulletins / pas d'émargement	La commission décide d'invalider les votes
18	ASTAFFORT	4 émargements dont 2 sans signature	La commission décide d'appliquer une pénalité de 50 % pour chacun des projets de cette commune
19	SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC	77 % d'anomalies ; sans coordonnées, date de naissance, hors 47	La commission décide d'appliquer une pénalité de 77 % pour chacun des projets de cette commune
20	SAINT-MAURIN	0 émargement et 1 bulletin	La commission décide d'invalider le vote
21	SAUMEJAN	11 émargements et 11 bulletins : 5 émargements sans signature = 45 % d'anomalies	La commission décide d'appliquer une pénalité de 45 % pour chacun des projets de cette commune
22	AGNAC	36 bulletins pour 26 émargements = 10 bulletins de trop. Ecart = 38 %	La commission décide d'appliquer une pénalité de 38 % pour chacun des projets de cette commune
23	SAINT-SIXTE	Erreur de 10 % en raison d'émargements manquants	La commission décide d'appliquer une pénalité de 10 % pour chacun des projets de cette commune
24	VILLENEUVE-SUR-LOT	92 bulletins de trop par rapport à l'émargement soit un écart de 6 %	La commission décide d'appliquer une pénalité de 6 % pour chacun des projets de cette commune
25	SAINT-PIERRE-SUR-DROPT	L'écart entre émargement (au nombre de 7) net bulletins (8) représente 13 % d'erreurs	La commission décide

			d'appliquer une pénalité de 13 % pour chacun des projets de cette commune
26	MADAILLAN	L'ensemble des bulletins (4) ne comporte qu'un seul numéro). Le règlement exigeait que chaque vote devait porter 3 numéros obligatoirement.	La commission décide d'invalider l'ensemble des bulletins
27	SOS	Nombre de bulletins supérieur aux émargements : écart de 6,88 %	La commission décide d'appliquer une pénalité de 6,88 % pour chacun des projets de cette commune

Anomalies inférieures à 5 %	Collectivité	Objet	Décision de la commission
1	Hôtel du Département	Anomalie de 1,39 %	Valide
2	PONT DU CASSE	3755 émargements / 3755 bulletins : 22 hors 47 = 0,58 %	Valide
3	FUMEL	706 émargements / 706 bulletins : 9 hors 47 = 1,27 %	Valide
4	COLAYRAC SAINT CIRQ	1603 émargements / 1603 bulletins : 8 hors 47 = 0,49 %	Valide
5	PUCH-D'AGENAIS	358 émargements / 358 bulletins : 5 hors 47 = 1,39 %	Valide
6	PUYMIROL	26 émargements / 26 bulletins : 1 sans coordonnées = 3,85 %	Valide
7	SAINT-PARDOUX-ISAAC	77 émargements / 77 bulletins : 1 sans adresse = 1,39 %	Valide
8	BON-ENCONTRE	647 émargements / 647 bulletins : 6 hors 47 = 0,92 %	Valide
9	MFR DE BOURGOUGNAGUE	147 émargements / 147 bulletins : 4 hors 47 = 2,72 %	Valide
10	CAHUZAC	352 émargements / 352 bulletins : 3 sans identité = 0,85 %	Valide
11	CUZORN	177 émargements / 177 bulletins : 3 hors 47 = 1,69 %	Valide
12	LAGRUERE	113 émargements / 113 bulletins : 4 hors 47 = 3,53 %	Valide
13	LAFFITE SUR LOT	148 émargements / 148 bulletins : 3 hors 47 et 1 sans coordonnées = 2,70 %	Valide
14	LAUZUN	332 émargements / 332 bulletins : 4 sans autorisation parentale et 2 hors 47 = 2,58 %	Valide
15	LAYRAC	61 émargements / 61 bulletins : 2 hors 47 = 3,27 %	Valide
16	MAS-D'AGENAIS	803 émargements / 803 bulletins : 1 hors 47, 1 sans adresse, 1 personne morale, 1 problème de signature, 12 problèmes de date de naissance = 1,99 %	Valide
17	MIRAMONT-DE-GUYENNE	741 émargements / 741 bulletins : 8 hors 47 = 1,06 %	Valide
18	MEILHAN SUR GARONNE	214 émargements / 214 bulletins : 8 hors 47 = 3,74 %	Valide
19	MONTAGNAC SUR AUVIGNON	716 émargements / 716 bulletins : 7 hors 47, 1 sans signature ni date de naissance, 1 personne morale, 2 problèmes de date de naissance = 1,54 %	Valide
20	LE PASSAGE	859 émargements / 851 bulletins : 5 hors 47 = 0,58 %	Valide
21	GAUJAC	1540 émargements / 1578 bulletins : 38 bulletins surnuméraires, 4 hors 47 = 2,72 %	Valide
22	CANCON	73 émargements / 73 bulletins : 1 hors 47 = 1,37 %	Valide
23	AUBIAC	2105 émargements / 2105 bulletins : 5 hors 47 = 0,23 %	Valide
24	ANTAGNAC	124 émargements / 124 bulletins : 1 sans adresse, 1 problème date de naissance = 1,61 %	Valide
25	BEAUPUY	466 émargements / 466 bulletins : 2 hors 47 = 0,43 %	Valide
26	CAZIDEROQUE	28 émargements / 28 bulletins : 1 hors 47 = 3,57 %	Valide
27	VIRAZEIL	244 émargements / 244 bulletins : 1 hors 47 = 0,4 %	Valide
28	VILLENEUVE-SUR-LOT	1520 émargements / 1529 bulletins = 0,55 %	Valide

29	AGEN	1742 émargements / 1743 bulletins : 4 hors 47 = 0,23 %	Valide
30	VILLEREAL	220 émargements / 220 bulletins : 1 sans coordonnées = 0,45 %	Valide
31	SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN	742 émargements / 742 bulletins : 8 hors 47 = 1,07 %	Valide
32	THEZAC	1381 émargements / 1381 bulletins : 2 hors 47 = 0,14 %	Valide
33	SAINTE-GEMME-MARTAILLAC	22 émargements / 22 bulletins : 1 hors 47 = 4,54 %	Valide
34	SAINTE-LIVRADE	461 émargements / 461 bulletins : 1 hors 47, 18 sans adresse = 4,12 %	Valide
35	SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES	31 émargements / 31 bulletins : 2 hors 47 = 3,22 %	Valide
36	MARMANDE	1661 émargements / 1574 bulletins : écart de 87 voix. 16 hors 47, 7 sans adresse = 1,38 %	Valide
37	GONTAUD DE NOGARET	L'écart constaté entre les émargements et les bulletins est de 0,7 %	Valide
38	PUJOLS	L'écart entre bulletins et émargements est de 3 en faveur des émargements. L'anomalie est inférieure à 5 %	Valide

III - Cas particuliers

- Dans le carton de la communauté de communes Lot-et-Tolzac contenant la totalité des enveloppes des communes adhérentes, un bulletin « volant », « orphelin », a été retrouvé. La commission électorale décide de l'invalidier.
- Une liasse de 13 bulletins et listes d'émargements libellée « Agen » est arrivée par la Poste, sans mention de l'expéditeur. Les bulletins n'étaient pas isolés et enfermés dans une enveloppe à part. Par ailleurs, le règlement ne prévoit pas ce mode de transmission des votes. La commission électorale invalide l'ensemble de l'enveloppe.

IV - S'agissant du dépouillement des bulletins avec double décompte des voix :

La commission décide qu'après comptage et vérification du nombre de voix pour chaque projet, si le nombre de voix est différent, il faut retenir le moins disant (= le nombre le moins élevé des deux décomptes.)

Résultats

Après les avoir vérifiés, la commission électorale a constaté les résultats suivants :

Lauréats du label Jeune

N°	Canton	Label	Projet	Association	Montant	Nb. de votes	Lauréat
6094	Les Forêts de Gascogne	Jeune	Du matériel pour former les jeunes générations au basket (PROJET JEUNE)	Ecole Basket Sainte Gemme Junior asso	6 890,00 €	836	☒
1107	Tonneins	Jeune	Une sonorisation pour notre orchestre (PROJET JEUNE)	Musique pour tous	10 021,00 €	814	☒
6054	Agen-2	Jeune	Jusqu'au bout de mon rêve, mon projet jeune pour le club des Indiens Baseball (PROJET JEUNE)	ATEC en cours de constitution	22 288,00 €	360	☒
5052	Villeneuve-sur-Lot-1	Jeune	Les Styles Solidaires : des jeunes se mobilisent pour des écoliers défavorisés (PROJET JEUNE)	Les styles solidaires (JUNIOR ASSO)	485,00 €	357	☒
6048	Le Pays de Serres	Jeune	Les jeunes rameurs fixent le cap ! (PROJET JEUNE)	JUNIOR ROWING TEAM	23 348,00 €	316	☒
3017	L'Ouest Agenais	Jeune	Club de Robotique / Autisme Asperger et Robotique (PROJET JEUNE)	ATEC Asperger & robotique	4 769,00 €	264	☒
2060	Tonneins	Jeune	Nouvelle cour, nouvelle vie ! (PROJET JEUNE)	Gemillac en Fête	8 358,00 €	160	☒
5004	Marmande-1	Jeune	La Bascule (PROJET JEUNE)	ATEC La Bascule	12 585,00 €	174	☒

Lauréat(s) du label Lot-et-Garonne

N°	Canton	Label	Projet	Association	Montant	Nb. de votes	Lauréat
6026		Lot-et-Garonne	Un écran géant au service du sport et de la culture en Lot et Garonne	ADN Events	46 750,00 €	3 701	☒

Lauréats des 21 cantons

17/09/2020

N°	Canton	Label	Projet	Association	Montant	Nb. de votes	Lauréat
2098	Agen-1		Création de volièras	Les Amis d'HIAPPY	44 973,00 €	3 220	☒
2035	Agen-2		Amélioration de la chaïnerie de L'ARPA	ARPA 47	13 763,00 €	2 814	☒
3019	Agen-3		Radio Bulle, pour porter vos voix	Radio Bulle	45 271,00 €	871	☒
6109	Agen-4		Le Padel et vous ?	Agen Padel Club	33 540,00 €	709	☒
6087	L'Albret		Réfection du club house de l'Union Sportive Néracaise	Union sportive Néracaise	48 775,00 €	2 485	☒
6014	L'Ouest Agenais		De la mobilité pour les sports et loisirs d'Aubiac	Entente sportive en Bruilhois	26 536,00 €	2 611	☒
3040	Lavardac		METTRE FIN à l'exclusion numérique des seniors du canton de LAVARDAC !	Villelongue Vienne 47	4 019,00 €	926	☒
3043	Le Confluent		Le BCPL 3.0	BC Porté Laurentais	5 173,00 €	430	☒
5012	Le Fuméols		2 défibrillateurs pour le village	Les chemins de Thézac	3 801,00 €	1 818	☒
3025	Le Haut Agenais Périgord		"Radio 4 : plus de son, plus d'infos"	Radio 4	33 017,00 €	712	☒
1005	Le Livradais		Amenagement des accès et parcs des conservatoires SMSP	Conservatoire du matériel agricole et de pompiers	50 000,00 €	1 267	☒
1088	Le Pays de Serres		Astronomie et Sciences en Lot et Garonne	Club astronomie et sciences de Tayrac	9 589,00 €	420	☒
6002	Le Sud-Est Agenais		Un tableau de marque pour le Basket de Grandfonds	Avenir Grandfonds Sportif Basket ball	6 531,00 €	3 474	☒
6029	Le Val du Dropt		Médiation par l'animal	Ranch du Saut du Loup	44 336,00 €	585	☒
6068	Les Coteaux de Guyenne		Amenagement d'un foyer jeunes	Union Sportive Leuignac Sainte Colombe Duras	12 214,00 €	1 743	☒
6043	Les Forêts de Gascogne		Mini-bus pour un club de canoë-kayak labellisé sport et handicap	Club Canoë-kayak Le Mas d'Agenais	28 206,00 €	1 621	☒
2083	Marmande-1		Implantation d'abris pour chats libres	Chats & citoyens	1 974,00 €	835	☒
6055	Marmande-2		Une équipe cycliste ambassadrice du Lot et Garonne	Club Cycliste Marmande 47	46 928,00 €	1 715	☒
2045	Tonneins		Reouvrons le centre de soins de la faune sauvage de Tonneins	Association Pour la réouverture du centre de soins de la faune sauvage de Tonneins	22 859,00 €	2 038	☒
5045	Villeneuve-sur-Lot-1		Rénovation de la Maison des Femmes	Maison des Femmes	49 843,00 €	986	☒
6025	Villeneuve-sur-Lot-2		Développer le sport sur ardoisance pour tous	Aviron Villeneuvois	49 151,00 €	3 501	☒

Lauréats supplémentaires ayant obtenu le plus grand nombre de voix, jusqu'à épuisement de l'enveloppe

N°	Canton	Label	Projet	Association	Montant	Nb. de votes	Lauréat
2019	L'Ouest Agenais		Modernisation du matériel sanitaire pour les animaux du Refuge animalier de Brax	Refuge animalier de Brax	32 050,00 €	2 320	☒
6132	L'Ouest Agenais		Rénovation et création d'un 2e terrain de tennis à Saint Hilaire de Lusignan	ASPTT Agen Tennis	49 983,00 €	2 044	☒
2049	L'Ouest Agenais		Se rendre mutuellement la vie plus belle et plus naturelle !	Foyer de charité ND de Lacépède	38 106,00 €	1 965	☒
5018		Lot-et-Garonne	Le Hang'ART BUS : un café-restaurant solidaire itinérant	Hang'art bus	60 000,00 €	1 864	☒
1037		Lot-et-Garonne	"En Voiture Ciné 1" : Un cinéma plein air, en voiture, itinérant	En voiture Ciné	49 785,00 €	1 787	☒
2002		Lot-et-Garonne	Collectez plus, recyclez mieux les bouchons en plastique au bénéfice du handicap et de l'environnement	Les Bouchons d'Amour	14 425,00 €	1 715	☒

Fait à Agen, le 17 septembre 2020

Pour la commission électorale,

Laurence LAMY, conseillère départementale, Présidente de la commission électorale,



Pierre CAMANI, conseiller départemental



Christine FOMPUDIE, membre du Conseil Consultatif Citoyen



Marie-France SARRION-BOURDON, membre du Conseil Consultatif Citoyen



1^{er} Budget participatif citoyen - Dépouillement
COMMISSION ELECTORALE
Procès-verbal du 18 septembre 2020 rectifiant le Procès-verbal du 17
septembre 2020

Les opérations de dépouillement se sont déroulées du mardi 15 septembre 2020 à 14h au jeudi 17 septembre 2020 à 18h.

Les lauréats ont été annoncés le jeudi 17 septembre vers 20h par un communiqué de presse du service communication du Département et repris sur les réseaux sociaux.

Le soir même, le porteur de projet # 6038, sur le canton de Marmande 1, a contesté le résultat annoncé qui écarte son projet de la liste des lauréats. Ce dernier a demandé un recomptage des voix obtenues par son projet, notamment dans l'urne de la commune de Gaujac.

Il a donc été décidé de procéder aux vérifications nécessaires le lendemain 18 septembre, à partir de 14h00, sous contrôle de Me Tacconi, huissier de justice, qui procède au descellement des cartons concernés.

Cette opération de vérification est faite en présence de deux membres de la commission électorale : Laurence Lamy et Christine Fompudie.

La vérification de la liasse de décompte des voix incriminée fait apparaître une erreur matérielle dans la transcription du nombre des voix obtenues par le projet #6038 : le report du nombre de voix sur la commune de Gaujac est erroné, très inférieur au score réellement obtenu, ce qui a faussé le total des voix pour ce projet.

A l'issue de ce nouveau décompte qui réintègre des voix en faveur du projet #6038, celui-ci est déclaré lauréat. Le projet #2083 qui avait été déclaré lauréat le 17 septembre est de ce fait écarté du palmarès.

A la demande du porteur de projet #6038, le décompte des voix du # 6022 est également vérifié. Cette vérification ne modifie pas le résultat annoncé initialement.

Le décompte de voix concernant le canton des Forêts de Gascogne qui comportait 3 liasses est également consolidé. Les totaux ne remettent pas en cause le classement du lauréat initial de ce canton.

De plus afin de prévenir toute contestation ultérieure, la commission électorale décide de faire vérifier l'ensemble des liasses de décompte des voix pour l'ensemble des projets afin d'avoir l'assurance qu'aucune autre erreur aurait pu éventuellement intervenir.

La vérification de l'ensemble des liasses et le récolement des voix par commune ne fait apparaître aucune autre erreur.

La commission électorale constate que les résultats définitifs après recomptage de l'ensemble des liasses sont les suivants :

Lauréats du label Jeune

N°	Canton	Label	Projet	Association	Montant	Nb. de votes	Lauréat
6094	Les Forêts de Gascogne	Jeune	Du matériel pour former les jeunes générations au basket (PROJET JEUNE)	Ecole Basket Sainte Gemme Junior asso	6 690,00 €	862	☒
1107	Tonneins	Jeune	Une sonorisation pour notre orchestre (PROJET JEUNE)	Musique pour tous	10 021,00 €	814	☒
6054	Agen-2	Jeune	Jusqu'au bout de mon rêve, mon projet jeune pour le club des Indiens Baseball (PROJET JEUNE)	ATEC Littel Indians Baseball	22 288,00 €	360	☒
5052	Villeneuve-sur-Lot-1	Jeune	Les Stylos Solidaires : des jeunes se mobilisent pour des écoliers défavorisés (PROJET JEUNE)	Les stylos solidaires (JUNIOR ASSO)	485,00 €	358	☒
6048	Le Pays de Serres	Jeune	Les jeunes rameurs fixent le cap ! (PROJET JEUNE)	JUNIOR ROWING TEAM	23 346,00 €	316	☒
3017	L'Ouest Agenais	Jeune	Club de Robotique / Autisme Asperger et Robotique (PROJET JEUNE)	ATEC Asperger & robotique	4 759,00 €	265	☒
2060	Tonneins	Jeune	Nouvelle cour, nouvelle vie ! (PROJET JEUNE)	Germillac en Fête	8 358,00 €	190	☒
5004	Marmande-1	Jeune	La Bascule (PROJET JEUNE)	ATEC La Bascule	12 585,00 €	174	☒

Lauréat(s) du label Lot-et-Garonne

N°	Canton	Label	Projet	Association	Montant	Nb. de votes	Lauréat
6026		Lot-et-Garonne	Un écran géant au service du sport et de la culture en Lot et Garonne	ADN Events	49 750,00 €	3 702	☒

Lauréats des 21 cantons

N°	Canton	Label	Projet	Association	Montant	Nb. de votes	Lauréat
2098	Agen-1		Création de volières	Les Amis d'HAPPY	44 973,00 €	3 220	☒
2035	Agen-2		Amélioration de la chatterie de L'ARPA	ARPA 47	13 763,00 €	2 614	☒
3019	Agen-3		Radio Bulle, pour porter vos voix	Radio Bulle	45 271,00 €	972	☒
6109	Agen-4		Le Padel et vous ?	Agen Padel Club	36 640,00 €	709	☒
6087	L'Albret		Réfection du club house de l'Union Sportive Néracaise	Union sportive Néracaise	49 775,00 €	2 488	☒
6014	L'Ouest Agenais		De la mobilité pour les sports et loisirs d'Aubiac	Entente sportive en Brulhois	26 536,00 €	2 611	☒
3040	Lavardac		METTRE FIN à l'exclusion numérique des seniors du canton de LAVARDAC !	Villelongue Vienne 47	4 019,00 €	1 197	☒
3043	Le Confluent		Le BCPL 3.0	BC Porté Laurentais	5 173,00 €	430	☒
5012	Le Fumelois		2 défibrillateurs pour le village	Les chemins de Thézac	3 801,00 €	1 618	☒
3025	Le Haut Agenais Périgord		"Radio 4, plus de son, plus d'infos"	Radio 4	33 017,00 €	712	☒
1005	Le Livradais		Aménagement des accès et parkings des conservatoires SMSP	Conservatoire du matériel agricole et de pompier	50 000,00 €	1 268	☒
1088	Le Pays de Serres		Astronomie et Sciences en Lot et Garonne	Club astronomie et sciences de Tayrac	9 589,00 €	420	☒
6002	Le Sud-Est Agenais		Un tableau de marque pour le Basket de Grandfonds	Avenir Grandfonds Sportif Basket ball	6 831,00 €	3 474	☒

6029	Le Val du Dropt		Médiation par l'animal	Ranch du Saut du Loup	44 336,00 €	596	☒
6068	Les Coteaux de Guyenne		Aménagement d'un foyer jeunes	Union Sportive Lévignac Sainte Colombe Duras	12 214,00 €	1 744	☒
6043	Les Forêts de Gascogne		Mini-bus pour un club de canoë-kayak labellisé sport et handicap	Club Canoë-kayak Le Mas d'Agenais	28 206,00 €	1 627	☒
6038	Marmande-1		Les Gabares revisitent le Lot et Garonne	Avance Aventure	14 488,00 €	1 606	☒
6055	Marmande-2		Une équipe cycliste ambassadrice du Lot et Garonne	Club Cycliste Marmande 47	46 928,00 €	1 716	☒
2045	Tonneins		Réouvrons le centre de soins de la faune sauvage de Tonneins!	Association Pour la réouverture du centre de soins de la faune sauvage de	22 859,00 €	2 048	☒
5045	Villeneuve-sur-Lot-1		Rénovation de la Maison des Femmes	Maison des Femmes	49 848,00 €	986	☒
6025	Villeneuve-sur-Lot-2		Développer le sport sur ordonnance pour tous	Aviron Villeneuvois	49 151,00 €	3 501	☒

Lauréats restants

N°	Canton	Label	Projet	Association	Montant	Nb. de votes	Lauréat
2019	L'Ouest Agenais		Modernisation du matériel sanitaire pour les animaux du Refuge animalier de Brax	Refuge animalier de Brax	32 050,00 €	2 320	☒
2049	L'Ouest Agenais		Se rendre mutuellement la vie plus belle et plus naturelle !	Foyer de charité ND de Lacépède	38 106,00 €	2 045	☒
6132	L'Ouest Agenais		Rénovation et création d'un 2e terrain de tennis à Saint Hilaire de Lusignan	ASPTT Agen Tennis	49 983,00 €	2 044	☒
5018		Lot-et-Garonne	Le Hang'ART BUS : un café-restaurant solidaire itinérant	Hang'art bus	50 000,00 €	1 877	☒
1037		Lot-et-Garonne	"En Voiture Ciné 1" : Un cinéma plein air, en voiture, itinérant	En voiture Ciné	49 765,00 €	1 787	☒
2002		Lot-et-Garonne	Collectez plus, recyclons mieux les bouchons en plastique au bénéfice du handicap et de l'environnement.	Les Bouchons d'Amour	14 425,00 €	1 716	☒

Fait à Agen, le 18 septembre 2020

Pour la commission électorale,

Laurence LAMY, Présidente de la commission électorale, conseillère départementale

Pierre CAMANI, conseiller départemental

Christine FOMPUDIE, membre du Conseil Consultatif Citoyen

Marie-France SARRION-BOURDON, membre du Conseil Consultatif Citoyen

Lauréats du label Jeune

N°	Canton	Label	Projet	Association	Montant	Nb. de votes	Lauréat
6094	Les Forêts de Gascogne	Jeune	Du matériel pour former les jeunes générations au basket (PROJET JEUNE)	Ecole Basket Sainte Gemme Junior asso	6 690,00 €	862	☒
1107	Tonneins	Jeune	Une sonorisation pour notre orchestre (PROJET JEUNE)	Musique pour tous	10 021,00 €	814	☒
6054	Agen-2	Jeune	Jusqu'au bout de mon rêve, mon projet jeune pour le club des Indians Baseball (PROJET JEUNE)	ATEC Little Indians Baseball	22 288,00 €	360	☒
5052	Villeneuve-sur-Lot-1	Jeune	Les Stylos Solidaires : des jeunes se mobilisent pour des écoliers défavorisés (PROJET JEUNE)	Les stylos solidaires (JUNIOR ASSO)	485,00 €	358	☒
6048	Le Pays de Serres	Jeune	Les jeunes rameurs fixent le cap ! (PROJET JEUNE)	JUNIOR ROWING TEAM	23 346,00 €	316	☒
3017	L'Ouest Agenais	Jeune	Club de Robotique / Autisme Asperger et Robotique (PROJET JEUNE)	ATEC Asperger & robotique	4 759,00 €	265	☒
2060	Tonneins	Jeune	Nouvelle cour, nouvelle vie ! (PROJET JEUNE)	Germillac en Fête	8 358,00 €	190	☒
5004	Marmande-1	Jeune	La Bascule (PROJET JEUNE)	ATEC La Bascule	12 585,00 €	174	☒

Nombre de projets : 8

Lauréat(s) du label Lot-et-Garonne

N°	Canton	Label	Projet	Association	Montant	Nb. de votes	Lauréat
6026		Lot-et-Garonne	Un écran géant au service du sport et de la culture en Lot et Garonne	ADN Events	49 750,00 €	3 702	☒

Nombre de projets : 1

Lauréats des 21 cantons

N°	Canton	Label	Projet	Association	Montant	Nb. de votes	Lauréat
2098	Agen-1		Création de volières	Les Amis d'HAPPY	44 973,00 €	3 220	☒
2035	Agen-2		Amélioration de la chatterie de L'ARPA	ARPA 47	13 763,00 €	2 814	☒
3019	Agen-3		Radio Bulle, pour porter vos voix	Radio Bulle	45 271,00 €	972	☒
6109	Agen-4		Le Padel et vous ?	Agen Padel Club	36 640,00 €	709	☒
6087	L'Albret		Réfection du club house de l'Union Sportive Néracaise	Union sportive Néracaise	49 775,00 €	2 468	☒
6014	L'Ouest Agenais		De la mobilité pour les sports et loisirs d'Aubiac	Entente sportive en Bruilhais	26 536,00 €	2 611	☒
3040	Lavardac		METTRE FIN à l'exclusion numérique des seniors du canton de LAVARDAC !	Villelongue Vianne 47	4 019,00 €	1 197	☒
3043	Le Confluent		Le BCPL 3.0	BC Porté Laurentais	5 173,00 €	430	☒
5012	Le Fumelois		2 défibrillateurs pour le village	Les chemins de Thézac	3 801,00 €	1 618	☒
3025	Le Haut Agenais Périgord		"Radio 4, plus de son, plus d'infos"	Radio 4	33 017,00 €	712	☒
1005	Le Livradais		Aménagement des accès et parkings des conservatoires SMSP	Conservatoire du matériel agricole et de pompier	50 000,00 €	1 268	☒
1088	Le Pays de Serres		Astronomie et Sciences en Lot et Garonne	Club astronomie et sciences de Tayrac	9 589,00 €	420	☒
6002	Le Sud-Est Agenais		Un tableau de marque pour le Basket de Grandfonds	Avenir Grandfonds Sportif Basket ball	6 831,00 €	3 474	☒
6029	Le Val du Dropt		Médiation par l'animal	Ranch du Saut du Loup	44 336,00 €	596	☒
6068	Les Coteaux de Guyenne		Aménagement d'un foyer jeunes	Union Sportive Lévisnac Sainte Colombe Duras	12 214,00 €	1 744	☒
6043	Les Forêts de Gascogne		Mini-bus pour un club de canoë-kayak labellisé sport et handicap	Club Canoë-kayak Le Mas d'Agenais	28 206,00 €	1 627	☒
6038	Marmande-1		Les Gabares revisitent le Lot et Garonne	Avance Aventure	14 488,00 €	1 606	☒
6055	Marmande-2		Une équipe cycliste ambassadrice du Lot et Garonne	Club Cycliste Marmande 47	46 928,00 €	1 716	☒
2045	Tonneins		Réouvrons le centre de soins de la faune sauvage de Tonneins!	Association Pour la réouverture du centre de soins de la faune sauvage de Tonneins	22 859,00 €	2 048	☒
5045	Villeneuve-sur-Lot-1		Rénovation de la Maison des Femmes	Maison des Femmes	49 848,00 €	986	☒
6025	Villeneuve-sur-Lot-2		Développer le sport sur ordonnance pour tous	Aviron Villeneuvois	49 151,00 €	3 501	☒

Nombre de projets : 21

Lauréats restants

N°	Canton	Label	Projet	Association	Montant	Nb. de votes	Lauréat
2019	L'Ouest Agenais		Modernisation du matériel sanitaire pour les animaux du Refuge animalier de Brax	Refuge animalier de Brax	32 050,00 €	2 320	☒
2049	L'Ouest Agenais		Se rendre mutuellement la vie plus belle et plus naturelle !	Foyer de charité ND de Lacépède	38 106,00 €	2 045	☒
6132	L'Ouest Agenais		Rénovation et création d'un 2e terrain de tennis à Saint Hilaire de Lusignan	ASPTT Agen Tennis	49 983,00 €	2 044	☒
5018		Lot-et-Garonne	Le Hang'ART BUS : un café-restaurant solidaire itinérant	Hang'art bus	50 000,00 €	1 877	☒
1037		Lot-et-Garonne	"En Voiture Ciné !" : Un cinéma plein air, en voiture, itinérant	En voiture Ciné	49 765,00 €	1 787	☒
2002		Lot-et-Garonne	Collectez plus, recyclons mieux les bouchons en plastique au bénéfice du handicap et de l'environnement.	Les Bouchons d'Amour	14 425,00 €	1 716	☒

Nombre de projets : 6

**1ère EDITION DU BUDGET PARTICIPATIF CITOYEN
ANNEE 2020/2021**

**CONVENTION DE SUBVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LOT-ET-AGRONNE
ET L'ASSOCIATION.....**

Vu le code Général des Collectivités territoriales;

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000 -321 du 12 avril 2000, Décret n° 2001 - 495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005);

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la délibération N° 9001 – 4002 du Conseil départemental en date du 8 mars 2019, entérinant la réflexion sur les modalités de mise en œuvre d'un budget participatif en 2019;

Vu la délibération N°4004 du Conseil départemental en date du 19 juillet 2019 approuvant le principe de mise en œuvre du premier budget participatif lot-et-garonnais et validant les principes généraux;

Vu la délibération N° XXXX du Conseil départemental en date du XXXX, approuvant la liste des projets lauréats de la première édition du Budget Participatif du Lot-et-Garonne;

ENTRE LES SOUSSIGNES

– **Le Département de Lot-et-Garonne**, représenté par la Présidente du Conseil départemental, habilitée par délibération de la commission permanente du Conseil départemental n° XXX, en date du XXX,

Ci-après désigné par le terme «le Département»,

ET

D'UNE PART,

– L'Association.....

Représentée par M/Mme ayant la qualité de

Siège : adresse

N° SIRET :

APE :

Ci-après désignée par le terme «l'Association».....

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le Budget Participatif Citoyen de Lot-et-Garonne est le premier dispositif lot-et-garonnais permettant de financer la réalisation de projets d'initiatives locales sur l'ensemble du territoire départemental, en affectant une partie du budget d'investissement du Département à la réalisation de projets citoyens.

Le Département de Lot-et-Garonne a décidé d'inscrire une enveloppe d'investissement de 1 million d'euros, dont 10 % de ce budget participatif citoyen seront attribués à des projets présentés par des associations de jeunes âgées de 11 à 20 ans. La mise en œuvre du Budget Participatif Citoyen répond aux principes définis dans un règlement co-écrit avec les membres du Conseil consultatif citoyen, et validé lors de leur réunion plénière du 3 octobre 2019.

La phase de vote qui s'est déroulée du 1^{er} juillet au 04 septembre 2020 a concerné 406 idées intégrées au catalogue des projets soumis au vote des lot-et-garonnais, dont 10 projets labellisés "Jeunes" et 55 projets labellisés "Lot-et-Garonne". Au total, ce sont lauréats qui pourront réaliser leurs projets grâce à cette première édition du Budget Participatif du Département.

Considérant la participation de l'association XXX audit Budget administratif citoyen de Lot-et-Garonne et résultats du vote la désignant en qualité de lauréate pour le projet présenté.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention l'Association « » lauréate sur le canton du / du Label Jeunes/du Label Lot-et-Garonne à la 1^{ère} Edition du Budget Participatif Citoyen de Lot-et-Garonne 2020-2021, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet intitulé « » consistant en totalisantvotes, pour un montant de€.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce projet dans les conditions définies ci-après aux présentes.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par chacune des parties et court à la date de la délibération d'attribution du Conseil départemental validant la subvention allouée lors de cette 1^{ère} édition du Participatif citoyen.

Sa durée est fixée à 12 mois, à compter de la notification d'attribution de la subvention.

Article 3 – Montant et modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention allouée par le Département à l'Association s'élève à€ au titre du Budget Participatif Citoyen du Lot-et-Garonne 2020-2021.

La subvention fera l'objet de deux versements :

- Un 1^{er} acompte représentant 50 % du montant de la subvention soit €, sera versé à la signature de la présente convention par les parties et sur présentation d'un bon de commande signé;
- A compter de janvier 2021, le solde de la subvention, sur présentation de la (ou des) factures(s) acquittée(s) relative(s) aux investissements prévus dans le cadre du projet

Seul le certificat administratif attestant de la réception de toutes les pièces demandées, signé par le directeur ou chef de service compétent, sera transmis au payeur départemental pour le paiement du solde.

Dans le cas où les factures feraient apparaître :

- un montant inférieur à celui figurant sur le devis initial, la subvention sera versée sur la base des travaux ou achats de matériels réellement exécutés sur facture acquittée ;
- un montant supérieur à la subvention allouée, cette dernière sera caduque et le Département émettra un titre de recettes pour remboursement de l'acompte versé (le co-financement étant exclu par le règlement du Budget participatif citoyen)

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de l'Association, selon les procédures comptables en vigueur sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire : tableau à compléter et RIB à fournir

Ouvert au nom de			
Etablissement			
IBAN		Clé	
Code BIC		Code guichet	

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai le nouveau RIB à l'adresse indiquée à l'article 15.

Article 4 – Réalisation du projet

Le Département de Lot-et-Garonne s'engage à financer le projet lauréat objet de la présente convention de la 1^{ère} édition du Budget Participatif, dans la limite maximale du montant ayant été soumis au vote des lot-et-garonnais.

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet lauréat, objet de la présente convention, en restant fidèle au descriptif présenté aux lot-et-garonnais dans le cadre du vote. L'association s'engage à la réalisation de celui-ci dans les 12 mois qui suivent la délibération départementale validant le projet et attribuant la subvention.

L'association s'engage à conserver les matériels ou équipements financés par le Département dans le cadre du Budget Participatif et de la présente convention pendant un délai de 5 ans et s'engage également à réserver le matériel ou l'équipement ainsi financé à l'usage exclusif de l'association et à la réalisation dudit projet.

Article 5 – Mention du soutien du Département

L'Association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention. La signalétique spécifique de la 1^{ère} édition du Budget Participatif du Département de Lot-et-Garonne sera apposée sur les réalisations et les équipements soutenus financièrement dans le cadre de cette convention. Les outils de communication nécessaires, notamment le logo, seront fournis par la Direction de la Communication du Département à l'Association.

Cette mention vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public.

Article 6 – Contrôle du respect des engagements

6.1 – Contrôle financier du Département :

L'association s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires auxquelles elle peut être soumise.

L'association s'engage à communiquer au Département dans les 6 mois qui suivent la clôture de son exercice comptable :

- Le bilan et le compte de résultat certifiés par le président de l'association ou le commissaire au compte ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée.
- Un compte rendu financier attestant de la conformité de l'utilisation de la subvention au regard de son objet

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

L'association s'engage à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion, susceptible de remettre en cause l'aide financière du Département.

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Il fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou mis en cause à ce sujet.

6.2 – Contrôle d'activité par le Département :

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée dans le cadre de la 1^{ère} édition du Budget Participatif de Lot-et-Garonne ne peut avoir d'autre objectif que de financer la réalisation du projet de ladite convention.

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, afin de s'assurer de la réalisation du projet.

Tout refus de communication entraînera la résiliation de la présente convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer sans délais le Département. La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 7 – Autres obligations de l’association

L’association certifie, qu’à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n’ont pas fait l’objet d’une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l’article 433-4 du Code Pénal ni d’une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l’article 314-1 du Code Pénal.

L’association s’engage à porter à la connaissance du Département toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d’exécution de la présente convention.

Article 8 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant qui précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs initiaux du projet lauréat.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause ainsi que les conséquences de celle-ci.

Article 9 - Responsabilités – Assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L’association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni mise en cause du fait des activités financées avec l'aide départementale.

Article 10 – Protection des données

Dans le cadre de cette convention, les parties s'engagent à respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, et relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données en matière de traitement des données à caractère personnel.

Article 11 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit à l’initiative du Département, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l’association.

Le Département pourra également résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle de la notification de cet avis.

Article 12 – Caducité et Restitution de la subvention

Si le projet lauréat financé par le Département lors de la 1^{ère} édition du Budget Participatif Citoyen n'est pas réalisé dans le délai mentionné dans l'article 2 ou si l'objet des factures ne correspond plus au projet initial soumis au vote, la décision attributive sera déclarée caduque de plein droit.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En outre, le Département peut suspendre le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de modification de la nature des travaux ou achats par l'organisme.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'association lorsque celle-ci ne souhaite plus poursuivre le projet lauréat et sollicite la résiliation de ladite convention.

Le reversement est effectué par l'association après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 14 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

Le Département : Hôtel du Département, 47922 Agen Cedex 09

L'association :

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Agen, le

Pour le Département de Lot-et-Garonne,
La Présidente du Conseil départemental,

Sophie BORDERIE

Fait à Agen, le

Pour l'association
le (la) Président(e),

Prénom NOM
(Cachet de l'association et signature de la
personne habilitée à engager l'association)

**1ère EDITION DU BUDGET PARTICIPATIF CITOYEN
ANNEE 2020/2021**

**CONVENTION DE SUBVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE,
LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT / LES FRANCAS ET L'ASSOCIATION.....**

Vu le code Général des Collectivités territoriales;
Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000 -321 du 12 avril 2000, Décret n° 2001 - 495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005);
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
Vu la délibération N° 9001 – 4002 du Conseil départemental en date du 8 mars 2019, entérinant la réflexion sur les modalités de mise en œuvre d'un budget participatif en 2019;
Vu la délibération N°4004 du Conseil départemental en date du 19 juillet 2019 approuvant le principe de mise en œuvre du premier budget participatif lot-et-garonnais et validant les principes généraux;
Vu la délibération N° XXXX du Conseil départemental en date du XXXX, approuvant la liste des projets lauréats de la première édition du Budget Participatif du Lot-et-Garonne;

ENTRE LES SOUSSIGNES

– **Le Département de Lot-et-Garonne**, représenté par la Présidente du Conseil départemental, habilitée par délibération de la commission permanente du Conseil départemental n° XXX, en date du XXX,

Ci-après désigné par le terme «le Département»,

ET

D'UNE PART,

- Les Francas / La Ligue de l'enseignement.....
Siège : adresse
N° SIRET :
APE :

ET

– L'Association.....
Représentée par M/Mme ayant la qualité de
Ci-après désignée par le terme «l'Association».....

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le Budget Participatif Citoyen de Lot-et-Garonne est le premier dispositif lot-et-garonnais permettant de financer la réalisation de projets d'initiatives locales sur l'ensemble du territoire départemental, en affectant une partie du budget d'investissement du Département à la réalisation de projets citoyens.

Le Département de Lot-et-Garonne a décidé d'inscrire une enveloppe d'investissement de 1 million d'euros, dont 10 % de ce budget participatif citoyen seront attribués à des projets présentés par des associations de jeunes âgées de 11 à 20 ans. La mise en œuvre du Budget Participatif Citoyen répond aux principes définis dans un règlement co-écrit avec les membres du Conseil consultatif citoyen, et validé lors de leur réunion plénière du 3 octobre 2019.

La phase de vote qui s'est déroulée du 1^{er} juillet au 04 septembre 2020 a concerné 406 idées intégrées au catalogue des projets soumis au vote des lot-et-garonnais, dont 10 projets labellisés "Jeunes" et 55 projets labellisés "Lot-et-Garonne". Au total, ce sont lauréats qui pourront réaliser leurs projets grâce à cette première édition du Budget Participatif du Département.

Considérant la participation de l'association XXX audit Budget administratif citoyen de Lot-et-Garonne et résultats du vote la désignant en qualité de lauréate pour le projet présenté.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention l'Association « » lauréate sur le canton du / du Label Jeunes/du Label Lot-et-Garonne à la 1^{ère} Edition du Budget Participatif Citoyen de Lot-et-Garonne 2020-2021, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet intitulé « » consistant en totalisantvotes, pour un montant de€.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce projet dans les conditions définies ci-après aux présentes.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par chacune des parties et court à la date de la délibération d'attribution du Conseil départemental validant la subvention allouée lors de cette 1^{ère} édition du Participatif citoyen.

Sa durée est fixée à 12 mois, à compter de la notification d'attribution de la subvention.

Article 3 – Montant et modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention allouée par le Département à l'Association s'élève à€ au titre du Budget Participatif Citoyen du Lot-et-Garonne 2020-2021.

La subvention fera l'objet de deux versements :

- Un 1^{er} acompte représentant 50 % du montant de la subvention soit €, sera versé à la signature de la présente convention par les parties et sur présentation d'un bon de commande signé;
- A compter de janvier 2021, le solde de la subvention, sur présentation de la (ou des) factures(s) acquittée(s) relative(s) aux investissement(s) prévus dans le cadre du projet

Seul le certificat administratif attestant de la réception de toutes les pièces demandées, signé par le directeur ou chef de service compétent, sera transmis au payeur départemental pour le paiement du solde.

Dans le cas où les factures feraient apparaître :

- un montant inférieur à celui figurant sur le devis initial, la subvention sera versée sur la base des travaux ou achats de matériels réellement exécutés sur facture acquittée ;
- un montant supérieur à la subvention allouée, cette dernière sera caduque et le Département émettra un titre de recettes pour remboursement de l'acompte versé (le co-financement étant exclu par le règlement du Budget participatif citoyen)

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de l'Association des Francas / de la Ligue de l'enseignement, représentant l'association Junior Asso / ATEC selon les procédures comptables en vigueur sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire : tableau à compléter et RIB à fournir

Ouvert au nom de			
Etablissement			
IBAN		Clé	
Code BIC		Code guichet	

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai le nouveau RIB à l'adresse indiquée à l'article 15.

L'association La ligue de l'enseignement / les Francas s'engage à reverser la totalité de la subvention à l'association lauréate Junior Asso / ATEC

Article 4 – Réalisation du projet

Le Département de Lot-et-Garonne s'engage à financer le projet lauréat objet de la présente convention de la 1^{ère} édition du Budget Participatif, dans la limite maximale du montant ayant été soumis au vote des lot-et-garonnais.

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet lauréat, objet de la présente convention, en restant fidèle au descriptif présenté aux lot-et-garonnais dans le cadre du vote. L'association s'engage à la réalisation de celui-ci dans les 12 mois qui suivent la délibération départementale validant le projet et attribuant la subvention.

L'association s'engage à conserver les matériels ou équipements financés par le Département dans le cadre du Budget Participatif et de la présente convention pendant un délai de 5 ans et s'engage également à réserver le matériel ou l'équipement ainsi financé à l'usage exclusif de l'association et à la réalisation dudit projet.

Article 5 – Mention du soutien du Département

L'Association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention. La signalétique spécifique de la 1^{ère} édition du Budget Participatif du Département de Lot-et-Garonne sera apposée sur les réalisations et les équipements soutenus financièrement dans le cadre de cette convention. Les outils de communication nécessaires, notamment le logo, seront fournis par la Direction de la Communication du Département à l'Association.

Cette mention vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public.

Article 6 – Contrôle du respect des engagements

6.1 – Contrôle financier du Département :

L'association s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires auxquelles elle peut être soumise.

L'association s'engage à communiquer au Département dans les 6 mois qui suivent la clôture de son exercice comptable :

- Le bilan et le compte de résultat certifiés par le président de l'association ou le commissaire au compte ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée.
- Un compte rendu financier attestant de la conformité de l'utilisation de la subvention au regard de son objet

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

L'association s'engage à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion, susceptible de remettre en cause l'aide financière du Département.

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Il fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou mis en cause à ce sujet.

6.2 – Contrôle d'activité par le Département :

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée dans le cadre de la 1^{ère} édition du Budget Participatif de Lot-et-Garonne ne peut avoir d'autre objectif que de financer la réalisation du projet de ladite convention.

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, afin de s'assurer de la réalisation du projet.

Tout refus de communication entrainera la résiliation de la présente convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer sans délais le Département. La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 7 – Autres obligations de l'association

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du Code Pénal ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du Code Pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance du Département toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

Article 8 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant qui précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs initiaux du projet lauréat.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause ainsi que les conséquences de celle-ci.

Article 9 - Responsabilités – Assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni mise en cause du fait des activités financées avec l'aide départementale.

Article 10 – Protection des données

Dans le cadre de cette convention, les parties s'engagent à respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, et relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données en matière de traitement des données à caractère personnel.

Article 11 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit à l'initiative du Département, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Le Département pourra également résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle de la notification de cet avis.

Article 12 – Caducité et Restitution de la subvention

Si le projet lauréat financé par le Département lors de la 1^{ère} édition du Budget Participatif Citoyen n'est pas réalisé dans le délai mentionné dans l'article 2 ou si l'objet des factures ne correspond plus au projet initial soumis au vote, la décision attributive sera déclarée caduque de plein droit.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En outre, le Département peut suspendre le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de modification de la nature des travaux ou achats par l'organisme.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'association lorsque celle-ci ne souhaite plus poursuivre le projet lauréat et sollicite la résiliation de ladite convention.

Le reversement est effectué par l'association après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 14 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

Le Département : Hôtel du Département, 47922 Agen Cedex 09

L'association :



Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Agen, le

Fait à....., le

Pour le Département de Lot-et-Garonne,
La Présidente du Conseil départemental,

Pour l'association
le (la) Président(e),

Sophie BORDERIE

Prénom NOM
(Cachet de l'association et signature de la
personne habilitée à engager l'association)

Fait à....., le

Pour l'association la Ligue de l'enseignement / Les Francas
le (la) Président(e),

Prénom NOM
(Cachet de l'association et signature
de la personne habilitée à engager l'association)

Imprimé en octobre 2020

Certifié conforme :

La Présidente du Conseil départemental

Sophie BORDERIE